

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le neuf avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Étaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, M. Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAU, Simon ROBERT.

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Henri GAQUERE.

Était excusée :

Valérie LANGLIN.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 03 avril 2026

Date d'affichage

Le 03 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 32

Votants : 34

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNE M. Clément HUCHETTE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

03) RENONCIATION DE LA COMMUNE À SIÉGER DANS LES BUREAUX OU CONSEILS D'ADMINISTRATION D'ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES OU SOUTENUES PAR LA COLLECTIVITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêts,

Considérant la volonté de la municipalité de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de sécuriser juridiquement les votes relatifs aux attributions de subventions ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le renoncement de la commune à siéger dans les bureaux ou conseils d'administration d'associations subventionnées ou soutenues par la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de renoncer à la désignation des représentants de la commune à siéger au sein des conseils d'administration ou des bureaux de l'ensemble des associations subventionnées par la ville de Bruay-La-Buissière repris dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Nombre de représentants élus pour l'année 2025
AIG PIC (FPH)	2
Coop. scol. Maternelle Basly	1
Coop. scol. Maternelle Brassens	1
Coop. scol. Maternelle Félix Faure	1
Coop. scol. Maternelle Ferry	1
Coop. scol. Maternelle Jean Jaurès	1
Coop. scol. Maternelle St Exupery	1
Coop. scol. Maternelle Marmottan	1
Coop. scol. Maternelle Pasteur	1
Coop. scol. Primaire Basly	1
Coop. scol. Primaire Caudron	1
Coop. scol. Primaire Félix Faure	1
Coop. scol. Primaire Jules Ferry	1
Coop. scol. Primaire Jean Jaurès	1
Coop. scol. Primaire Loubet	1
Coop. scol. Primaire Marmottan	1
Coop. scol. Primaire Pasteur	1
U.S.O.B.L. ESCRIME	1

U.S.O.B.L. Cyclisme	1
U.S.O.B.L. GYMNASTIQUE	2
U.S.O.B.L. TENNIS	1
U.S.O.B.L. BASKET MIXTE	1
U.S.O.B.L FOOTBALL	1
ACCORDÉON CLUB	3
ANDANTINO	3
HARMONIE MUNICIPALE	3
ORCHESTRE SYMPHONIQUE	2
A.B.C	9
OFCAS (office du commerce)	6
Forum Solidarité	9
Coop. scol. Maternelle Mendès France	1
Coop. scol. Primaire HAYETTES	1
Coop. scol. Primaire CENTRE	1

ARTICLE 2 : DECIDE, plus largement, de renoncer à siéger dans l'ensemble des organes, bureaux et conseils d'administration d'associations bénéficiant du soutien de la collectivité y compris par la mise à disposition gratuite d'équipements municipaux. Il en est de même, le cas échéant, pour le siège éventuellement réservé au Maire de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**04) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (S.I.B.L.A.) –
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE
L'ORGANE DELIBERANT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5211-7 et L.5211-8 et L.5212-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°72-146 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.),

Vu les statuts modifiés du syndicat,

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7,

Considérant que par dérogation au considérant précédent, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Considérant que sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunal,

Considérant que la Préfecture du Pas-de-Calais a sollicité le Maire de la commune fin de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein de l'organe délibérant du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames – S.I.B.L.A. et que la commune disposait de 5 sièges,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Considérant qu'après appel à candidatures, se sont déclarés candidats pour le poste de :

Délégué n°1 : Ludovic PAJOT

Délégué n°2 : Clément HUCHETTE

Délégué n°3 : Émilie BOMMART

Délégué n°4 : Arnaud GAMOT

Délégué n°5 : Blandine MALADRY.

Après avoir procédé aux opérations électorales,

ARTICLE 1 : PROCLAME ELUS comme délégués pour représenter la commune au sein de l'organe délibérant du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames :

Délégué n°1 : Ludovic PAJOT (34 votes pour).

Délégué n°2 : Clément HUCHETTE (34 votes pour).

Délégué n°3 : Émilie BOMMART (34 votes pour).

Délégué n°4 : Arnaud GAMOT (34 votes pour).

Délégué n°5 : Blandine MALADRY (34 votes pour).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**05) ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS ART ET ESSAI, « AFCAE » -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu les statuts de l'association « Association Française des Cinémas Art et Essai », « AFCAE » et notamment son article 15,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'Association Française des Cinémas Art et Essai, « AFCAE »,

Considérant dès lors que les membres, personnes morales, sont représentés en Assemblée par un(e) représentant(e) légal(e) ou par un(e) mandataire, choisi(e) au sein de la structure adhérente, désigné(e) par eux à cet effet,

Considérant que le Conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de ne pas voter au scrutin secret à l'unanimité,

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Clément HUCHETTE se déclare candidat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (34 votes pour),

ARTICLE 1 : DÉSIGNE M. Clément HUCHETTE pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière au sein de l'Assemblée Générale de l' « Association Française des Cinémas Art et Essai », « AFCAE » dont le siège social est situé 12, rue Vauvenargues – 75018 Paris.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**06) FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS (FDE62) –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que chaque commune membre de la Fédération Départementale du Pas-de-Calais procède à la désignation d'un représentant de la commune pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Marcel BOQUILLON se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de ne pas voter au scrutin secret à l'unanimité,

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Marcel BOQUILLON se déclare candidat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (34 votes pour),

ARTICLE 1 : **DESIGNE M. Marcel BOQUILLON** pour représenter la commune au sein de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

07) SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 62 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu les statuts de la Société anonyme d'Economie Mixte Territoires 62,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de la société anonyme d'économie mixte Territoire 62 ;

Considérant que suite au renouvellement municipal, la commune doit désigner son nouveau représentant qui siègera au sein du Conseil d'administration de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la société d'économie mixte Territoires 62.

Considérant que le représentant siègera à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que le Conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de ne pas voter au scrutin secret à l'unanimité,

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME se déclare candidate ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (34 votes pour),

ARTICLE 1 : DESIGNER MME Sandrine PRUD'HOMME pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Spéciale de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le neuf avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, M. Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Valérie LANGLIN, Frédéric LOUCHARTE, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Henri GAQUERE.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 03 avril 2026

Date d'affichage

Le 03 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 33

Votants : 35

08) INSTALLATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du mandat du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient donc, à la suite des élections municipales, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission ;

Considérant que celle-ci est composée du Maire (Président de la commission) et de huit commissaires titulaires et huit suppléants (pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants) proposés par le Conseil Municipal ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune ;

Considérant que l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite de 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

Considérant qu'une liste a été présentée par Monsieur le Maire comprenant 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (35 votes pour),

ARTICLE 1 : SONT PROPOSES comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaire n°1	Grégory DANYCAN	Suppléant n°1	Chantal CAROUGE
Titulaire n°2	Daniel KNOCKAERT	Suppléant n°2	Éric MAJCHROWICZ
Titulaire n°3	Daniel DUCROCQ	Suppléant n°3	Vincent BOMMART
Titulaire n°4	Martine GUILLEMANT	Suppléant n°4	Henri GAQUERE
Titulaire n°5	Marie-Bernard CLAEYS	Suppléant n°5	Chantal FREMAUX
Titulaire n°6	Grégory MISIEK	Suppléant n°6	Amélie SERY
Titulaire n°7	Bénédicte HOUYEZ	Suppléant n°7	Jacky HUGOO
Titulaire n°8	Emmanuelle GRAVIER	Suppléant n°8	Monique FRAPPÉ
Titulaire n°9	Maxime WILPOTE	Suppléant n°9	Sébastien DELIENNE
Titulaire n°10	Emilie BOMMART	Suppléant n°10	Cindy CAMBIEN
Titulaire n°11	Blandine MALADRY	Suppléant n°11	Jean-Baptiste PRUD'HOMME
Titulaire n°12	Clément HUCHETTE	Suppléant n°12	Béatrice PRUD'HOMME
Titulaire n°13	Jean-François BOUVRY	Suppléant n°13	Thierry FRAPPÉ

Titulaire n°14	Bruno ROUSSEL	Suppléant n°14	Jérémy MALADRY
Titulaire n°15	Lydie SURELLE	Suppléant n°15	Michel HOUYEZ
Titulaire n°16	Frédéric LOUCHART	Suppléant n°16	Jean-Pierre TROUILLE

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



09) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025, repris sur les années antérieures à l'exercice 2026 représentent les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes, ouvert au titre de 2026, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement des AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
6 977 512,26 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	3 858 112,03 €	1 676,63 €	2 200 €	90 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 2 200 €
- CP 2027 – Dépenses : chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	585 713 €	278 133,20 €	0 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	16 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 14 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 6 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
126 655,77 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	112 631,03 €	150 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 150 €
- Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
126 655,77 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	112 631,03 €	85,74 €	64,26 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 64,26 €
- Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

4. Programme n°2019-16 : Aménagement des Espaces Publics

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 506 544,93 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	713 259,21 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 23 = 315 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 166 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04 €	200 687,75 €	439 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 5 000 € et chapitre 23 = 434 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

6. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 732,13 €	36 238,77 €	41 784,60 €	923 708,76 €	41 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 17 600 € et chapitre 21 = 23 400 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
480 000,00 €	0,00 €	129 000,00 €	351 000,00 €

7. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 € et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	1 006 500 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 € et chapitre 23 = 975 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

8. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 943 040 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 054 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	1 944 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 38 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 549 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890 €	915 600 €

9. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 512 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 514 400 €	800 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 34 400 € et chapitre 23 = 1 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

10. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
959 140,97 €	257 640,97 €	701 500 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 72 300 € et chapitre 23 = 629 200 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 370 €	0 €	271 370 €

11. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Rappel de la délibération 06 du 16 octobre 2015

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
 - CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €
- Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
10 387 841,77 €	60 441,77 €	127 400 €	350 000 €	2 000 000 €	4 400 000 €	3 400 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 127 400 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

12. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
304 256,29 €	7 456,29 €	296 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 36 800 € et chapitre 21 = 260 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
114 300 €	0 €	57 600 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
6 977 512,26 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	3 858 112,03 €	1 676,63 €	2 200 €	90 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 2 200 €
- CP 2027 – Dépenses : chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	585 713 €	278 133,20 €	0 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	16 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 14 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
126 655,77 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	112 631,03 €	85,74 €	64,26 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 64,26 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

4. Programme n°2019-16 : Aménagement des Espaces Publics

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 506 544,93 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	713 259,21 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 166 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04 €	200 687,75 €	439 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 5 000 € et chapitre 23 = 434 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

6. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 732,13 €	36 238,77 €	41 784,60 €	923 708,76 €	41 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 17 600 € et chapitre 21 = 23 400 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
480 000,00 €	0,00 €	129 000,00 €	351 000,00 €

7. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	1 006 500 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 € et chapitre 23 = 975 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

8. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 054 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	1 944 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 38 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 549 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890 €	915 600 €

9. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 512 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 514 400 €	800 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 34 400 € et chapitre 23 = 1 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

10. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
959 140,97 €	257 640,97 €	701 500 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 72 300 € et chapitre 23 = 629 200 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 370 €	0 €	271 370 €

11. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
10 387 841,77 €	60 441,77 €	127 400 €	350 000 €	2 000 000 €	4 400 000 €	3 400 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 127 400 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

12. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
304 256,29 €	7 456,29 €	296 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 36 800 € et chapitre 21 = 260 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
114 300 €	0 €	57 600 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

10) REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – REVISION DU PLAN D'AMORTISSEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que suite à la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024, le Conseil municipal a adopté, par délibération n°27 du 07 décembre 2023, son nouveau plan d'amortissement ;

Considérant que par délibération n°33 du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de modifier le calcul de l'amortissement dès le 1^{er} juillet 2024, et ainsi débiter l'amortissement des différents bien de la collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service du bien ;

Considérant que par délibération n°33 du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé d'ajouter la nature comptable 21536 « Réseaux d'alerte » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les natures comptables 215738 « Autre matériel et outillage de voirie » et 21578 « Autre matériel technique » au tableau des biens amortissables et ainsi définir leur durée d'amortissement à 5 ans, voir annexe ci-jointe ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'appliquer ces nouvelles dispositions spécifiques à l'instruction M57 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'ajouter les natures comptables 215738 « Autre matériel et outillage de voirie » et 21578 « Autre matériel technique » au tableau des biens amortissables et ainsi définir leur durée d'amortissement à 5 ans, comme repris dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

11) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAULT VERS SIA HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, la ville a accordé une garantie d'emprunt sur les emprunts souscrits par la Société Immobilière Grand Hainault - SIGH suivant le tableau repris en annexe;

Considérant que les conseils d'administration de SIGH et SIA Habitat ont validé en date du 17 juin 2025, un projet de transfert de patrimoine. Ce deuxième transfert ayant pour objectif de poursuivre les dynamiques de spécialisation territoriale entamées lors du premier échange de patrimoine, concrétisé fin décembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIGH, selon les caractéristiques reprises dans les documents annexés, en faveur de la SIA – Habitat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIGH, dont le siège social se situe 40 boulevard SALY à VALENCIENNES CEDEX 9 (59312), selon les caractéristiques reprises dans les documents annexés à la présente délibération en faveur de SIA Habitat, dont le siège social se situe 612 rue de la Chaude Rivière à LILLE (59800).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

12) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2025 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte du budget primitif, des décisions modificatives et des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors chapitre relatif aux charges de personnel (conformément à l'Art. L.5217-10-6 du CGCT) de l'exercice 2025 de la Commune de Bruay-La-Buissière qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bruay-La-Buissière a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant que la section d'investissement 2025 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 205 879,25 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2025 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 813 693,66 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2025 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion 2025 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération, soit :

- Un résultat de clôture déficitaire de 4 205 879,25 € en section d'investissement ;
- Un résultat de clôture excédentaire de 7 813 693,66 € en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-
1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

13) COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le Compte Administratif 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du Président de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Mme Sandrine PRUD'HOMME est déclarée élue pour remplir les fonctions de Président de séance pour l'examen du Compte Administratif 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

15) AFFECTATION DES RESULTATS – EXERCICE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le compte administratif 2025 est conforme au compte de gestion 2025 du SGC de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la section d'investissement 2025 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 205 879,25 € auquel, il convient d'ajouter un différentiel de RAR 2025 de – 1 153 920,87 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2025 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 813 693,66 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'affecter les résultats 2025 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter les résultats 2025 du Budget Principal tels que définis ci-dessous :

- Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 4 205 879,25 € ;
- Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 5 359 800,12 € ;
- Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 2 453 893,54 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

16) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2026 s'élève à 13 220 865 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 113 172 € ;

Considérant le montant du versement du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 896 595 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2026 ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de conserver les mêmes taux que 2025 et de voter les taux d'imposition 2026 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,12 %.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le neuf avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Valérie LANGLIN, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Henri GAQUERE, Jean-François BOUVRY.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 03 avril 2026

Date d'affichage

Le 03 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 32

Votants : 35

17) BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-26 et L.2123-24-1-1,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1612-26 du CGCT, le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ;

Considérant l'envoi du projet de budget et de ses annexes à l'assemblée délibérante en date du 27 mars 2026 ;

Considérant le tableau présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante en date du 21 mars 2026 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, arrêté au 31 décembre 2025 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026 en date du 21 mars 2026 ;

Considérant la note explicative des prévisions budgétaires 2026 ;

Considérant que le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2026 s'élève à 31 708 926,43 € en section de fonctionnement et à 15 911 473,55 € en section d'investissement (hors affectation 2025) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, d'une part, d'approuver le Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la Ville de Bruay-la-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 57 978 106,75 € ;
-
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
 - o Section de fonctionnement = 37 785 753,95 € ;
 - o Section d'investissement = 20 192 352,80 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, soit pour un montant maximal de 2 378 169,48 € en section de fonctionnement et un montant maximal de 1 193 360,52 € en section d'investissement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR, 2026** et de sa publication le **17 AVR, 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**18) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE –
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le Conseil municipal a autorisé en date du 16 octobre 2025, le versement d'une avance sur subvention 2026 de 1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-la-Buissière au titre de l'exercice 2025 était de 2 499 000 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention au C.C.A.S. de Bruay-la-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 2 279 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention au C.C.A.S. de Bruay-la-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 2 279 000 € selon l'échéancier suivant :

- ✓ 6 mensualités de 176 822 € de juin à novembre 2026 ;
- ✓ 1 mensualité de 176 818 € au titre de décembre 2026.

Cet échéancier prend en compte l'avance octroyée de janvier à mai 2026 par délibération n°08 du Conseil municipal du 16 octobre 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

19) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – EXAMEN – VOTE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations sportives pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

- Étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

- Utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, niveau du club sportif (national, régional, départemental, école de sports, formation, perfectionnement, encadrement et insertion), implication dans les manifestations municipales, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Henri GAQUERE, étant intéressé, ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations sportives au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Solde	Subvention exceptionnelle	Total
La Bourriche Bruaysienne	937 rue de la République, 62700 BLB	84352043800014	4 000,00 €		4 000,00 €
ARTOIS PECHE EN MER	136 impasse Verbecq, 62700 BLB	45327784000022	210,00 €		210,00 €
USOBL BOXING CLUB	937 rue de la République, 62700 BLB	48384023700018	22 000,00 €		22 000,00 €

U.S.O.B.L. ESCRIME	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	33797779700014	15 000,00 €		15 000,00 €
CYCLO CLUB de BRUAY-LA- BUISSIÈRE	423 rue Emile Basly, 62700 BLB	75149197800019	1 000,00 €		1 000,00 €
U.S.O.B.L. Cyclisme	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	45105674100015	17 000,00 €		17 000,00 €
U.S.O.B.L. GYMNASTIQUE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	49354338300019	15 000,00 €		15 000,00 €
U.S.O.B.L. TENNIS	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	33260242400019	4 500,00 €		4 500,00 €
ARTOIS ATHLETISME	403 rue Roger Salengro, 62700 BLB	44036276200039	32 000,00 €	5 000,00 €	37 000,00 €
U.S.O.B.L. BASKET MIXTE	Salle Julien Poirier Cours Promenade Kennedy, 62700, BLB	42162137600035	72 000,00 €		72 000,00 €
U.S.O.B.L FOOTBALL	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	30630069000014	72 000,00 €		72 000,00 €
Cercle Laique	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	44125928000010	5 000,00 €		5 000,00 €
Model Air Club de l'Artois	130 rue D'ARRAS, 62690 CAMBLAIN LABBÉ	48056963100017	2 500,00 €		2 500,00 €
U.S.E.P.	940 rue Emile Basly, 62700 BLB	48031922700017	500,00 €		500,00 €
LA CONCORDE DU NOUVEAU MONDE	33 rue Voltaire 62940 Haillicourt	40169104300012	1 000,00 €		1 000,00 €
Le Biscayen	Square Caudron, rue de Saint Omer, 62700 BLB	84364749600010	1 400,00 €		1 400,00 €
Les Toutemps n°2	117 rue de Fresnicourt, BLB	37934281900016	500,00 €		500,00 €
Les Archers bruaysiens	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84380623300014	500,00 €		500,00 €
Cross Training	1777 Avenue de la Libération, 62700 BLB		500,00 €		500,00 €
Club de marche Les Chamois	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	51854251900013	1 000,00 €		1 000,00 €
Judo Club Bruaysien	Complexe des Tombelles, rue Caudron 62700 BLB	90412349400018	8 000,00 €	2 000,00 €	10 000,00 €
Javelot Club Bruaysien	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78402098400018	600,00 €		600,00 €
Gymnastique de Labuissière	317 rue Jean Jaures, 62700 BLB	38342227600014	300,00 €		300,00 €

Club d'Education du chien	421, rue Jules Noyelles, 62700 BLB	84500806900013	300,00 €		300,00 €
Lovely Dance Country Labuissière	317 rue Jean Jaures, 62700 BLB	84181993100012	300,00 €		300,00 €
Total			277 110,00 €	7 000,00 €	284 110,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non, également l'étude de l'utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés, les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux, enfin le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'Association, le niveau du club sportif (National, Régional, Départemental, école de sports, formation, perfectionnement, encadrement et insertion), l'implication dans les manifestations Municipales, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

20) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMITÉS DES FÊTES – EXAMEN
- VOTE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations de comités des fêtes pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

- Étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

- Utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Etude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions de comités des fêtes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations de comités des fêtes au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Montants subvention
Comité des fêtes de la Gare	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84826154100025	1 300,00 €
Comité des fêtes Basly	449 rue Deseilligny, 62700 BLB	50471970900017	1 300,00 €
Total			2 600,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux. Ainsi que l'étude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

21) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ARTISTIQUES OU CULTURELLES
- EXAMEN – VOTE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations artistiques ou culturelles pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

- Étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

- Utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), émergence de projets culturels cohérents, organisation de manifestations locales et/ou faisant participer la population locale, niveau qualitatif, impact médiatique des manifestations, intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations artistiques ou culturelles ;

Considérant que Monsieur le Maire ayant été Président d'une association jusque février 2026, et conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, il n'a pas souhaité participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L.2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de Monsieur le Maire, lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (*M. Ludovic Pajot, étant intéressé, ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales*) ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations artistiques ou culturelles au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Subvention Principale		Subvention exceptionnelle	Total
			Avance	Solde		
ACCORDÉON CLUB MUNICIPAL	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	53987378600013		2 000,00 €		2 000,00 €
CLUB MUSICAL ANDANTINO	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84025757000019		8 000,00 €	1 000,00 €	9 000,00 €
ART DANSE COMPAGNIE	10 rue d'Amont, 62700 BLB	50434564600013	3 000,00 €	7 000,00 €		10 000,00 €
HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	50243889800012		8 000,00 €		8 000,00 €
LES ARTISANS	169 rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	81059043000015		1 000,00 €		1 000,00 €
LES MUSICIENS EN FÊTE	315 rue Blériot, 62700 BLB	83978220800012		800,00 €		800,00 €
Bruay-La-Buissière BRASS BAND	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	80056061700014		9 000,00 €		9 000,00 €
ORCHESTRE SYMPHONIQUE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395780600012		15 000,00 €		15 000,00 €
AUNIX STUDIO	21 rue Saint Exupéry, 62700 BLB	88992416300013	3 000,00 €	6 000,00 €		9 000,00 €
Chorale CHANTARTOIS	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	91517557400010		4 500,00 €		4 500,00 €
COMPAGNIE ALLIÉNIÉS	467 rue Émile Basly, 62700 BLB	81278389200019		3 000,00 €		3 000,00 €
YSKRAS	315 rue Blériot, 62700 BLB	93940002400013		200,00 €		200,00 €
A.B.C	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	41814155200012		26 000,00 €		26 000,00 €
MICROMEGA	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	39232885200034		7 500,00 €		7 500,00 €
ASSOCIATION ARTISTIQUE de LABUISSIÈRE AAL	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	38920239100014		14 000,00 €		14 000,00 €
HARMONIE MUNICIPALE DE LABUISSIÈRE	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84086168600011		10 000,00 €		10 000,00 €
Total			6 000,00 €	122 000,00 €	1 000,00 €	129 000,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non, également l'étude de l'utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés, les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux, enfin le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissérois), l'émergence de projets culturels cohérents, l'organisation de manifestations locales et/ou faisant participer la population locale, le niveau qualitatif, l'impact médiatique des manifestations, l'intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

22) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LIÉES AU DOMAINE ÉDUCATIF ET COOPÉRATIVES SCOLAIRES – EXAMEN – VOTE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	Montants subvention
Coop. scol. Maternelle Basly	Maternelle Basly	763,31 €
Coop. scol. Maternelle Brassens	Maternelle Brassens	1 013,15 €
Coop. scol. Maternelle Félix Faure	Maternelle Félix Faure	801,28 €
Coop. scol. Maternelle Jules Ferry	Maternelle Jules Ferry	796,58 €
Coop. scol. Maternelle Jean Jaurès	Maternelle Jean Jaurès	791,88 €
Coop. scol. Maternelle St Exupery	Maternelle St Exupery	914,08 €
Coop. scol. Maternelle Marmottan	Maternelle Marmottan	1 150,19 €
Coop. scol. Maternelle Pasteur	Maternelle Pasteur	1 126,32 €
Coop. scol. Primaire Basly	Primaire Basly	1 488,96 €
Coop. scol. Primaire Caudron	Primaire Caudron	1 635,03 €
Coop. scol. Primaire Félix Faure	Primaire Félix Faure	1 135,72 €
Coop. scol. Primaire Jules Ferry	Primaire Jules Ferry	1 149,82 €
Coop. scol. Primaire Jean Jaurès	Primaire Jean Jaurès	1 159,22 €
Coop. scol. Primaire Loubet	Primaire Loubet	1 484,63 €
Coop. scol. Primaire Marmottan	Primaire Marmottan	1 569,60 €
Coop. scol. Primaire Pasteur	Primaire Pasteur	1 851,60 €

Coop. scol. Aides aux déplacements écoles Bruaysiennes	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot	5 510,88 €
Coop. scol. Maternelle Mendès France	Maternelle Mendès France	1 120,88 €
Coop. scol. Primaire HAYETTES	Primaire HAYETTES	1 144,75 €
Coop. scol. Primaire CENTRE	Primaire CENTRE	895,28 €
Coop. scol. Aides aux déplacements écoles Labuissières	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot	1 131,76 €
Total		28 634,92 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

23) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES OU SOCIALES – EXAMEN – VOTE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations caritatives ou sociales pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

- Étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

- Utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), prise en charge et intervention sur la population Bruaysienne, typologie des aides, dépendance auprès d'une structure Départementale et/ou Nationale ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations caritatives ou sociales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (Mme Chantal Carouge, étant intéressée, ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations caritatives ou sociales au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Montants subvention
Secours Catholique	106 rue du Bac, 75341 PARIS	77566669600015	1 400,00 €
La Maison des échanges du Bruaysis	169 Rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	81294968300021	1 800,00 €
Au royaume des félins	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	90977339200016	3 000,00 €
Aide et solidarité	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	92449196200016	1 400,00 €
Mouvement Vie libre	Maison des Associations, 403 rue Roger Salengro, 62700 BLB	77572371100302	650,00 €
APEI "Les Papillons blancs"	120 rue du 11 novembre, 62400 BETHUNE	78393828500187	500,00 €

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS- POMPIERS DU SDIS DU PAS-DE-CALAIS DE BRUAY/HOUDAIN/DIVION	Centre de secours BRUAY HOUDAIN, 62150 HOUDAIN	90836507500013	600,00 €
AUTFEST	163 rue Gustave Auguste Ferrié, 62700 BLB	91483623400015	3 000,00 €
Association 3 S - Solidarité Sourire Soleil	838 rue Pierre Brossolette, 62700 BLB	88369300400011	500,00 €
Total			12 850,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux. Le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), la prise en charge et l'intervention sur la population Bruaysienne et Labuissiéraise, la typologie des aides, ainsi que la dépendance auprès d'une structure Départementale et/ou Nationale.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

24) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX DIVERSES ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2026 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

- Étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.
- Utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.
- Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions de diverses associations ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'arrêter le montant des subventions accordées à diverses associations au titre de l'année 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET			Total
			Solde	Subvention exceptionnelle	
Les Médaillés Militaires de Bruay - Barlin & Environs	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	82952136800011	500,00 €		500,00 €
A.C.P.G. - C.A.T.M.	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395798800018	500,00 €		500,00 €
Amicale des anciens des anciens élèves et personnels du Lycée Carnot de Bruay-La-Buissière	945 bis rue de la République, 62700 BLB	78395773100020	200,00 €		200,00 €
Société Membres Légion d'Honneur	129 rue Grenelle, 75007 PARIS	77566640700074	500,00 €		500,00 €
Véhicules Militaires de l'Artois	180 rue du Québec, 62700 BLB	44988328900026	3 500,00 €		3 500,00 €
Nos belles restaurées	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	89405964100023	2 500,00 €		2 500,00 €
C.L.C.V.	161 rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	39532193800031	4 500,00 €		4 500,00 €
Garde d'honneur de Lorette	1 Hammeau de Lorette, 62153 Ablain-Saint-Nazaire	77563023900033	500,00 €		500,00 €
Bruay-La-Buissière Initiative	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84944508500012	5 000,00 €		5 000,00 €
Union du Carrefour Lemoine	937 rue de la République, 62700 BLB	50105444900019		10 000,00 €	10 000,00 €
A.B.E.I.	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	40874625300017	2 000,00 €		2 000,00 €
AIG PIC	Espace Jean Moulin, rue Vincent Auriol, 62700 BLB	49320149500022	2 000,00 €		2 000,00 €
ARTOIS BONSAI	2 rue Raymond Derancy, 62700 BLB	80296186200017	400,00 €		400,00 €
Amicale du personnel de la Ville et du CCAS de BLB	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395777200016	4 000,00 €		4 000,00 €
ADATEEP 62	12 place Jean Moulin, 62000 ARRAS	50031151900010	120,00 €		120,00 €
Généalogie et mémoire du Bruaysis et du Béthunois	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	91127412400013	1 500,00 €		1 500,00 €
OFCAS	164 rue de la République, 62700 BLB	82310186000018	4 800,00 €		4 800,00 €

Club La bonne humeur	Salle Florent Evrard, rue Florent Evrard, 62700 BLB	84350205500018	500,00 €		500,00 €
Club du 2ème âge	33 Résidence des Festeux, 62700 BLB	48068023000012	600,00 €		600,00 €
Dynamique Seniors	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84531440000019	500,00 €		500,00 €
Cercle historique du Bruaysis (Bruacum)	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84495920500015	800,00 €		800,00 €
A.C.P.G. - C.A.T.M de Labuissière	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	7840210400018	500,00 €		500,00 €
Amicale Laïque de Labuissière	344 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84472957400013	200,00 €		200,00 €
COUTURE CREATION	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	51984510100012	600,00 €		600,00 €
Les Jardins de l'Espoir de Labuissière	40 rue du Buis, 62700 BLB	79740526300014	400,00 €		400,00 €
Société de chasse La Plaine de Labuissière	2 rue Basse, 62620 Ruitz	79882934700011	150,00 €		150,00 €
CLEI	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	4803847670012	1 500,00 €		1 500,00 €
ALTERNATIVE	532 rue Wallard, 62700 BLB	51046546100018	800,00 €		800,00 €
Association de la Porte Nord	Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb, 62700 BLB	39822988000016	2 000,00 €		2 000,00 €
Total			41 070,00 €	10 000,00 €	51 070,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions à savoir, l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2025 et du prévisionnel 2026 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

Le Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérais), le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

25) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Association Bruaysienne pour la Culture » pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs, annexée à la présente délibération, afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité, pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2026 pour un montant de 26 000 € sur le compte 65748.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic FAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUICHETTE

26) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant total de 37 000 €, dont 5 000 € seront versés sur présentation de justificatifs de paiement dans le cadre de l'organisation du meeting d'athlétisme de juin 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 37 000 €, dont 5 000 € seront versés sur présentation de justificatifs de paiement dans le cadre de l'organisation du meeting d'athlétisme de juin 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs, annexée à la présente délibération, afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2026 pour un montant de 37 000 € sur le compte 65748.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

27) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 72 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 72 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs, annexée à la présente délibération, afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2026 pour un montant de 72 000 € sur le compte 65748.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

28) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant total de 72 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 72 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs, annexée à la présente délibération, afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2026 pour un montant de 72 000 € sur le compte 65748.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

29) ASSOCIATION « PONT CULTUREL » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir les dépenses de sonorisation du concert « SPEEDY LIARS » du vendredi 17 avril 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention de 792 € au profit de l'association « Pont Culturel » dont le siège social se situe 46 Allée des Abeilles, 62700 Bruay-La-Buissière, siret n° 943 375 451 00011.

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de facture(s) liée(s) à ce besoin exceptionnel.

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

30) PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2026 - 2032

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en présentant un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la période 2026-2032, l'équipe municipale poursuit le travail amorcé au cours de la précédente mandature ;

Considérant que ce deuxième PPI est d'abord un outil de programmation de l'intégralité des investissements, donnant notamment à voir les projets d'aménagement et de développement urbain, de rénovation et réhabilitation d'équipements communaux, ainsi que les nouvelles politiques publiques envisagées par la Ville de Bruay-La-Buissière pour les 6 années à venir ;

Considérant que le PPI est, aussi, un outil évolutif puisque le PPI a vocation à être actualisé chaque année afin de tenir compte des réalisations intervenues et/ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements nécessaires ;

Considérant qu'après identification des projets de la Commune, estimation des coûts d'investissement et réalisation du phasage dans le temps, ce travail a abouti à un plan particulièrement ambitieux de 66 630 490 € de 2026 à 2032 ;

Considérant que les projets sélectionnés dans ce PPI se répartissent autour de 6 priorités d'actions (montant indiqué sur la période de 2026 à 2032) :

- Patrimoine bâti : 32 211 400 € ;
- VRD : 14 341 178 € ;
- Cadre de Vie : 1 197 000 € ;
- Aménagements urbains : 11 559 233 € ;
- Besoin des services municipaux : 4 258 679 € ;
- Foncier : 3 063 000 €.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le PPI 2026 - 2032, tel qu'il est défini dans les annexes ci-jointes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le Plan Pluriannuel d'Investissement de 2026 à 2032 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

31) FIXATION DU SEUIL DANS LE CADRE DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°15 du 21 mars 2026 portant attribution des délégations de pouvoir au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant par délibération n°15 en date du 21 mars, le Conseil municipal a décidé d'attribuer des délégations de pouvoir au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, et pour des raisons d'efficacité et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'avère nécessaire de fixer le seuil portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 200 € le seuil portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à 200 € le seuil portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'alinéa 30° de la délibération n°15 du 21 mars 2026 est désormais rédigé ainsi :

« 30°D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 €. ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

32) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la formation, à la recherche documentaire et à l'activité culturelle de la population, offrant choix, diversité et pluralisme de son fonds documentaire ;

Considérant que pour rappeler les usages et obligations, il est proposé d'instaurer un règlement intérieur ;

Considérant que la municipalité souhaite doter la médiathèque d'un règlement intérieur afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

Considérant que ce règlement intérieur annexé à la délibération, prévoit notamment les dispositions générales, l'inscription, le prêt de documents et l'application du règlement ;

Considérant que le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager, car toute personne par le fait de son inscription ou de sa fréquentation, s'engage à se conformer au présent règlement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **ADOpte** le règlement intérieur de la médiathèque Marcel Wacheux, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **Rappelle** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR, 2026**
et de sa publication le **17 AVR, 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

33) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR L'ACCUEIL A LA GARDERIE PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière propose un accueil de garderie matin et soir pendant le temps périscolaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur portant sur l'accueil des enfants à la garderie ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter le règlement intérieur portant sur l'accueil à la garderie ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur portant sur l'accueil des enfants en garderie, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

34) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°54 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière propose des repas aux enfants qui fréquentent les restaurations scolaires ;

Considérant que l'article 4 du règlement intérieur portant sur la restauration scolaire doit être modifié ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette modification ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification de l'article 4 du règlement intérieur portant sur les tarifs de la restauration scolaire, qui est désormais rédigé comme suit :

« 4 – TARIFS

Les réservations et les paiements des repas s'effectuent aux guichets des Affaires Scolaires de la Maison des Services, ou à la Mairie Annexe de Labuissière, ou en ligne via « le kiosque famille » du site de la Ville www.bruaylabuissiere.fr.

Les réservations et les paiements sont possibles durant toute l'année (sauf en juillet, août et durant les vacances de Noël).

Pour toute absence non justifiée par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation, le paiement du repas sera dû. (Documents à déposer au guichet ou à transmettre via l'adresse mail suivante : affaires.scolaires@bruaylabuissiere.fr, dans les 48h).

Si un « **empêchement exceptionnel et urgent** » des parents nécessite la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire, un repas ne pourra être servi à l'enfant **que si le dossier d'inscription à la restauration scolaire a été effectué au préalable.**

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

Les tarifs peuvent varier en fonction du lieu de domicile de l'enfant, dans ce cas, la tarification de Bruay-La-Buissière s'applique :

- Aux enfants dont au moins l'un des 2 parents habite la commune ;
- Aux enfants et aux jeunes qui, administrativement, n'habitent pas Bruay-La-Buissière mais qui font l'objet d'un placement sur décision judiciaire, chez des assistants familiaux habitant le territoire de la Commune de Bruay-La-Buissière et/ou des foyers d'hébergement dépendant du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Aux enfants domiciliés en dehors de la Commune dont les parents détiennent un commerce ou exercent une profession libérale à Bruay-La-Buissière (le justificatif de la cotisation foncière des entreprises devra être impérativement fourni).

Le bénéfice de la tarification Bruay-La-Buissière est réputé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours.

La tarification globale a été mise en œuvre notamment pour réduire le gaspillage alimentaire.

L'objectif est de préparer et commander le nombre de repas au plus juste, afin de ne pas surproduire et jeter ensuite.

La Ville de Bruay-La-Buissière applique une majoration en cas de repas consommé ET non réservé.

Pour synthétiser :

- Je réserve et je mange = je paie le coût de mon repas ;
- Je réserve mais je ne mange pas = je paie le coût de mon repas ;
- Je réserve, je ne mange pas MAIS je justifie mon absence auprès du Service des Affaires Scolaires-Jeunesse dans les 48h = je ne paie pas ;
- Je ne réserve pas ET je mange = je paie le coût de mon repas AVEC UNE MAJORATION.

En cas de non réservation, et sous réserve des dispositions précitées et notamment qu'un dossier d'inscription à la restauration scolaire a été effectué au préalable, la Ville servira un repas « d'urgence de substitution ». Ce repas sera majoré conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

La Ville adressera systématiquement à la famille ou au représentant légal un avertissement écrit, afin de lui rappeler ses devoirs et obligations. En cas de récurrence, la Ville de Bruay-La-Buissière alertera systématiquement la protection de l'enfance.

Dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) où le responsable légal rapporte le panier repas du midi, un tarif spécifique pourra être appliqué. Ce tarif sera fixé soit par délibération du conseil municipal soit par décision du Maire. ».

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur de la restauration scolaire modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents permettant l'application du présent règlement intérieur portant sur la restauration scolaire.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

35) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023,

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024,

Vu la délibération n°62 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024,

Vu la délibération n°53 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations financières des familles, les subventions ou aides financières pour ces Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des recettes ;

Considérant que le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit subir des modifications et ajustements, afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le Règlement Intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et des Colonies, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs et des Colonies, conformément au Règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices permettant l'application du présent Règlement, la sollicitation et la perception des recettes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

36) RUE JEAN JAURES - DESAFFECTATION ET DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 332 RUE JEAN JAURES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier situé rue 332 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AD 1196p, représentant une superficie totale d'environ 210 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert au plan ci-annexé ;

Considérant que l'immeuble est implanté dans l'emprise de l'école primaire « du Centre », mais non affecté au service public de l'enseignement ;

Considérant que ce bien est vacant et pourrait être proposé à la vente ou à la location ;

Considérant l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précise que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, en cas de demande, de faire l'objet d'une aliénation ou d'une mise en location sans aucune restriction ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 332 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AD 1196p, représentant une superficie totale d'environ 210 m², à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal de l'immeuble situé rue 332 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AD 1196p, représentant une superficie totale d'environ 210 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert au plan ci-annexé, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, en cas de demande, à l'aliénation dudit bien ou à sa mise en location, sans aucune restriction.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**37) RUE GASTON BLOT - AUTORISATION POUR LA DEMOLITION DU LOGEMENT SIS
179 RUE GASTON BLOT PAR LA SA D'HLM MAISONS & CITES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant la demande de permis de démolir émise par la SA D'HLM Maisons & Cités, concernant un logement vacant en l'état d'abandon situé 179 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la section AK n° 282,

Considérant que cet immeuble, de typologie T3 d'une surface habitable de 70.01 m², n'est pas inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Considérant qu'au regard des arguments structurels et de l'implantation de ce logement, la démolition peut être autorisée,

Considérant que conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande susmentionnée,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de démolition d'un logement vacant en l'état d'abandon par la SA D'HLM Maisons & Cités, situé 179 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la section AK n° 282, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

38) RUE EMILE CHRETIEN - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 63 RUE EMILE CHRETIEN PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 63 rue Emile Chrétien à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1225 d'une superficie de 285 m². Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 58.73 m², va être mis en vente ;

Considérant que Conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 24 mars 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 63 rue Emile Chrétien ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Emile Chrétien, dès lors que celles-ci portent sur un groupe de deux logements mitoyens dont l'un des deux a déjà fait l'objet d'une cession, et ce, afin de garder un ensemble homogène et cohérent. Le logement sis 65 rue Emile Chrétien a fait l'objet d'une vente ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant par la SA d'HLM Maisons et Cités, sis 63 rue Emile Chrétien à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**39) RUE DE DIEVAL - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE
SITUE 215 RUE DE DIEVAL PAR MAISONS & CITES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 215 rue de Diéval à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 388 d'une superficie de 272 m². Celui-ci, de typologie T5 représentant une surface habitable de 76.88 m², va être mis en vente.

Considérant que Conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 24 mars 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 215 rue de Diéval ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Diéval ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant par la SA d'HLM Maisons et Cités, sis 215 rue de Diéval à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PASJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

40) RUE BLERiot - ACQUISITION DE TERRAINS EN NATURE D'ESPACES-VERT, DE VOIRIE ET DE TROTTOIRS POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que pour permettre d'améliorer les conditions de circulation des riverains de la rue Blériot, la commune envisage de procéder à la réfection des trottoirs, de la voirie et de réaliser quelques places de stationnement ;

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait faire l'acquisition, auprès de la Société d'HLM Maisons et Cités, des morceaux de terrains non bâtis cadastrés AX 763, 766, 784p, 869p, 876p, 275p, 274p, 836, 272p, 271p, 270p, 269p, 778p et 834, le tout, représentant une superficie totale d'environ 1677 m², à confirmer après arpentage, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé ;

Considérant que les travaux susmentionnés relèvent d'un caractère d'intérêt général et à cet égard, cette acquisition pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et de notaire, restant à la charge de l'acquéreur. Compte-tenu du montant de la transaction, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que cette intégration dans le domaine public communal, s'effectue de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Lucie PELC, Notaire à Béthune, Conseil du vendeur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de la SA d'HLM Maisons et Cités, des terrains non bâtis, cadastrés AX 763, 766, 784p, 869p, 876p, 275p, 274p, 836, 272p, 271p, 270p, 269p, 778p et 834, le tout, représentant une superficie totale d'environ 1677 m², à confirmer après arpentage, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRECISE que la vente des biens susmentionnés s'effectue moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre, des études et de notaire restant à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite qu'au vu du montant de la transaction, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Lucie PELC, Notaire à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AX 763, 766, 784p, 869p, 876p, 275p, 274p, 836, 272p, 271p, 270p, 269p, 778p et 834, le tout, représentant une superficie totale d'environ 1677 m², à confirmer après arpentage, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé. Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à ladite transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Lucie PELC, Notaire à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

41) RETROCESSION DES VRD SIS RUES DE FIVES, DU CREUSOT ET DE MAUBEUGE POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 15 EN DATE DU 09 JUIN 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que par délibération n°15 en date 09 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé l'acquisition des parcelles cadastrées AR 836, 839, 840, 1115, 1116, 1111 et 1112, sises rues du Creusot, de Maubeuge et de Fives, le tout représentant une superficie de 2 172 m² moyennant l'euro symbolique pour classement dans le domaine public communal ;

Considérant qu'aujourd'hui, le projet d'acquisition n'étant pas arrivé à son terme, il s'avère nécessaire d'y inclure la parcelle AR1142 ;

Considérant qu'en conséquence, il revient au Conseil municipal d'abroger la délibération n°15 en date du 09 juin 2023 autorisant la rétrocession des VRD sis rues du Creusot, de Maubeuge et de Fives pour le classement public communal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°15 en date 09 juin 2023 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées AR 836, 839, 840, 1115, 1116, 1111 et 1112, sis rues du Creusot, de Maubeuge et de Fives, le tout représentant une superficie de 2 172 m² moyennant l'euro symbolique, pour classement dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

42) RETROCESSION DES VRD - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'HLM MAISONS & CITES DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES, DE PARKING, D'ESPACES-VERTS ET DE TROTTOIRS SIS RUES DE FIVES, DU CREUSOT ET DE MAUBEUGE POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la société d'HLM Maisons & Cités est propriétaire des parcelles à usage de voiries, de trottoirs, de parking et d'espace-verts ainsi que des réseaux divers qui s'y rattachent sises rues du Creusot, de Fives et de Maubeuge, cadastrées AR 836, 839, 840, 1111, 1112, 1115, 1116 et 1142, le tout représentant une superficie de 2 866 m² ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la société d'HLM Maisons & Cités souhaiterait procéder à la cession, moyennant le prix de 1,00 € symbolique (un euro), des parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 2 866 m², telles que matérialisées en jaune et en gris au plan de bornage ci-annexé :

- Un terrain cadastré AR 836 pour 64 m², en nature de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 839 pour 628 m², en nature de voirie et de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 840 pour 670 m², en nature de voirie et de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 1111 pour 339 m², en nature de parking,
- Un terrain cadastré AR 1112 pour 340 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1115 pour 524 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1116 pour 286 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1142 pour 15 m², en nature de trottoirs.

Considérant que la transaction pourrait se formaliser par un acte administratif de vente, dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, demeurant 7 Rue Alfred Kastler à Nantes (44307), lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités, aux frais de la SA d'HLM sus nommée. Précision étant ici faite que le 1^{er} alinéa de l'article L.1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor Public ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'espèce, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'accomplir par un acte administratif de vente dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, demeurant 7 Rue Alfred Kastler à Nantes (44307), lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités, aux frais de la société d'HLM sus nommée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de la SA d'HLM Maisons & Cités des biens suivants :

- Un terrain cadastré AR 836 pour 64 m², en nature de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 839 pour 628 m², en nature de voirie et de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 840 pour 670 m², en nature de voirie et de trottoirs,
- Un terrain cadastré AR 1111 pour 339 m², en nature de parking,
- Un terrain cadastré AR 1112 pour 340 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1115 pour 524 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1116 pour 286 m², en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts,
- Un terrain cadastré AR 1142 pour 15 m², en nature de trottoirs.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique (un euro), pour laquelle la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise.

ARTICLE 2 : DECIDE de régulariser par un acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, demeurant 7 Rue Alfred Kastler à Nantes (44307), lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM sus nommée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder :

- A la signature d'un acte de vente dont la rédaction est confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, demeurant 7 Rue Alfred Kastler à Nantes (44307), lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM sus nommée.
- Aux formalités nécessaires au classement dans le domaine public communal des parcelles à usage de voiries, de trottoirs, de parking et d'espace-verts ainsi que les réseaux divers qui s'y attachent sis rues du Creusot, de Fives et de Maubeuge, cadastrées AR 836, 839, 840, 1111, 1112, 1115, 1116 et 1142, le tout représentant une superficie de 2 866 m².
Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.
- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

43) LOTISSEMENT RUE DU BLANC PAIN - ACQUISITION AUPRES DE LA SARL FONCIER D'ARTOIS DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES, DE TROTTOIRS ET DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la SARL FONCIER D'ARTOIS, représentée par Monsieur GASPEROWICZ Simon, en sa qualité de lotisseur aménageur, demeurant au 211 route de Lens à Haisnes (62138), est propriétaire des parcelles à usage de voiries, de trottoirs, d'espaces-verts, des aires de stationnement ainsi que des réseaux divers qui s'y rattachent sis le lotissement « Rue du Blanc Pain » à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la section 482 AB 800 pour 312 m² et 482 AB 805 pour 277 m², le tout représentant une superficie totale de 589 m² ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la SARL FONCIER D'ARTOIS souhaiterait procéder à la cession, moyennant de prix de 1,00 € symbolique (un euro), des parcelles mentionnées ci-dessous, lesquelles représentent une superficie totale de 589 m², telles que matérialisées en blanc, jaune, rouge et vert sur le plan de bornage ci-annexé, en nature de voiries, de trottoirs, d'espaces-verts et des aires de stationnement :

- Un terrain cadastré 482 AB 800 pour 312 m²,
- Un terrain cadastré 482 AB 805 pour 277 m².

Considérant que cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public. Précision étant ici faite que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que la transaction susmentionnée pourrait se formaliser par un acte administratif de vente, dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SARL FONCIER D'ARTOIS, dont tous les frais seront pris en charge par la SARL susnommée. Précision étant ici faite que le 1^{er} alinéa de l'article L.1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor Public ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'espèce, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction susmentionnée qui pourrait se formaliser par un acte administratif de vente et dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SARL FONCIER D'ARTOIS, dont tous les frais seront pris en charge par la SARL susnommée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de la SARL FONCIER D'ARTOIS, représentée par Monsieur GASPEROWICZ Simon, en sa qualité de Lotisseur Aménageur, demeurant au 211 route de Lens à Haisnes (62138), des terrains suivants en nature de voiries, de trottoirs, d'espaces-verts et des aires de stationnement :

- Un terrain cadastré 482 AB 800 pour 312 m²,
- Un terrain cadastré 482 AB 805 pour 277 m².

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique (un euro). Précision étant ici faite que la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise.

ARTICLE 2 : DECIDE de régulariser la transaction par un acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire FONCIER 62/59 représenté par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SARL FONCIER D'ARTOIS, dont tous les frais seront pris en charge par la SARL susnommée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

➤ A signer l'acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SARL FONCIER D'ARTOIS, dont tous les frais seront pris en charge par la SARL susnommée.

➤ A procéder aux formalités nécessaires au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AB 800 pour 312 m² et 482 AB 805 pour 277 m², le tout représentant une superficie totale de 589 m², telles que matérialisées en blanc, jaune, rouge et vert sur le plan de bornage ci-annexé. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

44) SECTEUR DE LAVOLVILLE - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'HLM SIA HABITAT DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES, D'ESPACE-VERTS ET DE TROTTOIRS SIS RUES DU VAL, DES SAULES ET DU DONJON POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Société d'HLM SIA Habitat est toujours propriétaire des parcelles à usage de voiries, de trottoirs, de cheminement piétonnier et d'espace-vert ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent sis rues du val, des Saules et du Donjon à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la section 482 AE 1213, 1206, 1210, 1204, 1208 et 435, le tout représentant une superficie totale de 6 026 m² ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la Société d'HLM SIA Habitat souhaiterait procéder à la cession, moyennant le prix de 1,00 € symbolique (un euro), des parcelles mentionnées ci-dessous, lesquelles représentent une superficie totale de 6 026 m², telles que matérialisées en jaune sur les plans de bornage ci-annexés :

- Un terrain cadastré 482 AE n°1213 pour 1.823 m², en nature de voirie, cheminements piétonniers et espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1206 pour 209 m², en nature de voirie,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1210 pour 1 033 m², en nature de voirie,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1204 pour 2 858 m², en nature d'espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1208 pour 22 m², en nature d'espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°435 pour 81 m², en nature de voirie,
- Les charges liées à la demie-rivière de « La Lawe » non cadastrée représentant une superficie de 3 349 m², par conséquence du transfert des parcelles cadastrées AE 1204 et AE 1213.

Considérant que cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public. Précision étant ici faite que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que la transaction susmentionnée pourrait se formaliser par un acte administratif de vente, dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SA d'HLM SIA Habitat, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM susnommée. Précision étant ici faite que le 1^{er} alinéa de l'article L.1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor Public ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction susmentionnée qui pourrait se formaliser par un acte administratif de vente et dont la rédaction pourrait être confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SA d'HLM SIA Habitat, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM susnommée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de la société SIA Habitat des biens suivants :

- Un terrain cadastré 482 AE n°1213 pour 1 823 m², en nature de voirie, cheminements piétonniers et espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1206 pour 209 m², en nature de voirie,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1210 pour 1 033 m², en nature de voirie,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1204 pour 2 858 m², en nature d'espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°1208 pour 22 m², en nature d'espaces verts,
- Un terrain cadastré 482 AE n°435 pour 81 m², en nature de voirie,
- Les charges liées à la demie-rivière « La Lawe » non cadastrée représentant une superficie de 3 349 m², par conséquence du transfert des parcelles cadastrées AE 1204 et AE 1213.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique (un euro). Précision étant ici faite que la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise.

ARTICLE 2 : DECIDE de régulariser la transaction par un acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire FONCIER 62/59 représenté par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000), lequel est mandaté par la SA d'HLM SIA Habitat, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM susnommée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder :

- A la signature d'un acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire FONCIER 62/59 représentée par Monsieur Philippe GRENIER, demeurant au 50 Bis rue du 11 novembre à Arras (62000) lequel est mandaté par la SA d'HLM SIA Habitat, tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la SA d'HLM susnommée.
- Aux formalités nécessaires au classement dans le domaine public communal des parcelles 482 AE 1213, 1206, 1210, 1204, 1208 et 435, telles que matérialisées en jaune sur les plans de bornage ci-annexés, le tout représentant une superficie totale de 6026 m² et les charges liées à la demie-rivière de « La Lawe » non cadastrée représentant une superficie de 3.349 m² d'après arpentage, par conséquence du transfert des parcelles AE 1204 et AE 1213. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.
- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

45) RUE LOUIS DUSSART - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PARCELLE CADASTREE AE 731P, 726P et 722P A USAGE DE JARDIN AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCIS MACQUART

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastrée AE160-166-174-708-710-712-714-716-718-720-722-724-725-726-727-729-730-731, le tout représentant une superficie totale de 3 834 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé. Le terrain sus énoncé appartient au domaine privé communal ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est depuis de nombreuses années destinée à usage de jardins potagers ;

Considérant la demande émise par Monsieur Francis MACQUART, domicilié 100 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, concernant son souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable d'un morceau de terrain situé rue Louis Dussart et cadastré AE 731p, 726p et 722p, tel que matérialisé en bleu sur le plan ci-annexé, le tout représentant une superficie d'environ 180 m², afin d'y cultiver un potager ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé, au profit de Monsieur Francis MACQUART ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition gracieuse, annexée à la délibération, à titre précaire et révocable pour une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart et cadastrée AE 731p, 726p et 722p, telle que matérialisée en bleu sur le plan ci-annexé, le tout représentant une superficie d'environ 180 m², et ce, au profit de Monsieur Francis MACQUART.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

46) RUE FLORENT EVRARD - CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE AR 786P AU PROFIT DE LA SOCIETE TOTEM FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 786, laquelle représente un tronçon de la voie du BHNS qui relie la rue des Festeux à la rue Henri Cadot ;

Considérant que les abords de la voie, sont en nature de cheminement piétonnier et d'espaces-verts, lesquels sont affectés à l'usage direct du public. Sur le morceau de terrain, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, est implanté un pylône téléphonique qui appartient à la société TOTEM France, représentée par Madame Sonia DARE, Responsable Acquisitions, dont le siège social est situé 132 Avenue Stalingrad à Villejuif (94800) ;

Considérant que la société TOTEM France a fait connaître son souhait de procéder à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AR 786p d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint, et ce, moyennant le prix principal de 46 000 € H.T. net vendeur, (quarante-six mille euros), conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 11 juin 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 16 octobre 2025, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant qu'outre les conditions ordinaires et de droits, la présente vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Impossibilité pour TOTEM France d'exploiter le pylône pour les besoins de son activité (servitude de droits privés, autorisation d'urbanisme, ...) ;
- Non-exercice de tous droits de préemption pouvant appartenir au Département, à la Ville, à la SAFER, ou à tout organisme de droit public pouvant se prévaloir de ce droit sur le bien concerné ;
- Justification de l'absence d'inscription hypothécaire ou autre empêchement, dont la mainlevée ne pourrait être obtenue avec le prix payable à l'acte authentique ;
- Obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ;
- Un bien libre de toute occupation le jour de la réitération, sauf accord de TOTEM France ;
- Acceptation des servitudes nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure : servitude de passage (y compris pour un accès nacelle), servitudes de tréfonds (réseau électrique et fibre), et servitudes de tour d'échelle (pour l'installation d'une nacelle).

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'OFFICE 21, notaires associés demeurant 21 bis rue de Chaumont à Poitiers (86011), Conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la cession, au profit à la société TOTEM France, représentée par Madame Sonia DARE, Responsable Acquisitions, dont le siège social est situé 132 Avenue Stalingrad à Villejuif (94800), du bien suivant :

- Une partie de la parcelle cadastrée AR 786p d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint.

Cette vente s'effectuera moyennant le prix principal de 46 000 € H.T. net vendeur, (quarante-six mille euros), conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 11 juin 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Précision étant ici faite qu'outre les conditions ordinaires et de droits, la présente vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Impossibilité pour TOTEM France d'exploiter le pylône pour les besoins de son activité (servitude de droits privés, autorisation d'urbanisme, ...)
- Non-exercice de tous droits de préemption pouvant appartenir au Département, à la Ville, à la SAFER, ou à tout organisme de droit public pouvant se prévaloir de ce droit sur le bien concerné ;
- Justification de l'absence d'inscription hypothécaire ou autre empêchement, dont la mainlevée ne pourrait être obtenue avec le prix payable à l'acte authentique ;
- Obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif ;
- Un bien libre de toute occupation le jour de la réitération, sauf accord de TOTEM France ;
- Acceptation des servitudes nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure : servitude de passage (y compris pour un accès nacelle), servitudes de tréfonds (réseau électrique et fibre), et servitudes de tour d'échelle (pour l'installation d'une nacelle).

ARTICLE 2 : DECIDE de confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'OFFICE 21, notaires associés demeurant 21 bis rue de Chaumont à Poitiers (86011), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'OFFICE 21, notaires associés demeurant 21 bis rue de Chaumont à Poitiers (86011), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'OFFICE 21, notaires associés demeurant 21 bis rue de Chaumont à Poitiers (86011), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

47) RUE DE DIVION - CESSION D'UN TERRAIN NON BATI CADASTRE AI 654 et 758 AU PROFIT DE MONSIEUR HACENE ZEMOUR ET DE MADAME MALIKA BERKANE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé rue de Divion à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 654 et 758 représentant une superficie totale de 483 m², tel que matérialisé en rouge au plan ci-annexé, lequel relève du domaine privé communal ;

Considérant que Monsieur Hacène ZEMOUR et Madame Malika BERKANE, domiciliés 1717 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière, sont propriétaires d'un immeuble collectif à usage d'habitation et de commerce situé 242 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 76, dont l'emprise au sol de cette parcelle ne permet pas la création de parking ;

Considérant que conformément à l'article L.151.33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement de l'immeuble sis 242 rue de la République à Bruay-La-Buissière consistant en une création de logements supplémentaires, Monsieur Hacène ZEMOUR et Madame Malika BERKANE souhaiteraient procéder à l'acquisition du terrain non bâti situé rue de Divion à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 654 pour 83 m² et AI 758 pour 400 m², le tout représentant une superficie totale de 483 m² ;

Considérant que cette négociation pourrait se réaliser moyennant le prix de 13 040 € H.T. (treize mille quarante euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 18 novembre 2025, tous les frais engendrés par cette négociation seront supportés par les acquéreurs ;

Considérant que la transaction susmentionnée pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la cession, au profit de Monsieur Hacène ZEMOUR et de Madame Malika BERKANE, domiciliés 1717 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

➤ Un terrain non bâti situé rue de Divion à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 654 pour 83 m² et AI 758 pour 400 m², le tout représentant une superficie totale de 483 m², tel que matérialisé en rouge au plan ci-annexé.

Cette vente s'effectuera moyennant le prix de 13 040 € H.T (treize mille quarante euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 18 novembre 2025, tous les frais engendrés par cette négociation seront supportés par les acquéreurs.

ARTICLE 2 : DECIDE de confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

➤ A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

48) RUE BIZET - CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE AZ 514P AU PROFIT DE MONSIEUR GILLES SERGIO ET DE MADEMOISELLE MANON BOUCHEZ

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre de la continuité de la restructuration du quartier du Stade Parc mené au titre de l'A.N.R.U, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à la création d'un cheminement piétonnier permettant la liaison entre la rue Bizet et le secteur du Stade Parc et d'un aménagement paysager, sur les parcelles communales cadastrées AZ 183, 184, 511p et 514p ;

Considérant que le surplus du terrain cadastré AZ 514, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-joint, est occupé depuis quelques années par les propriétaires de la parcelle cadastrée AZ 513 située 206 rue Bizet, et qu'un mur de séparation a par ailleurs été érigé en limite de cette emprise, et ce, le long du cheminement piétonnier ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 16 octobre 2025, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant que Monsieur Gilles Sergio et Mademoiselle Bouchez Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, ont procédé à l'acquisition de la propriété située 206 rue Bizet et cadastrée AZ 513 et souhaiteraient régulariser cet empiètement irrégulier en procédant à l'acquisition du morceau de terrain non bâti cadastré AZ 514, d'une superficie d'environ 90 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 7 € H.T. le mètre carré (sept euros), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 02 décembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la cession, au profit de Monsieur Gilles Sergio et Mademoiselle Bouchez Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, du bien suivant :

➤ Un terrain non bâti cadastré AZ 514p d'une superficie d'environ 90 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé.

➤ La vente du bien susmentionné s'effectue moyennant le prix principal d'un montant de 7 € H.T. le mètre carré (sept euros), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date 02 décembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 : DECIDE de confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

➤ A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

49) RUE GASTON BLOT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A TOUT MOMENT D'UN MORCEAU DE TERRAIN A USAGE DE JARDIN CADASTRE AK 550P AU PROFIT DE MONSIEUR MINOT STEEVEN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une réserve foncière située rue Gaston Blot nommée le « Plateau Blot », dont les parcelles sont reprises au cadastre sous la section AK n° 550 / 274 / 544 / 543 / 546 / 350 / 245 / 247 / 547 / 248 / 548 / 249 / 250. Les terrains sus énoncés relèvent du domaine privé communal ;

Considérant que les parcelles cadastrées AK 274 et 550 sont enclavées par une clôture de type plaques en béton et ne peuvent faire l'objet d'un entretien régulier par la collectivité. La seule possibilité pour la commune d'entretenir ces terrains serait de faire tomber la clôture de type plaques en béton ;

Considérant que la partie de la parcelle AK 550 située à l'arrière de la parcelle AK 549 était régulièrement entretenue par Monsieur ROUSSEEUW Renald propriétaire de cette dernière. En effet, cette partie du terrain communal communique directement avec sa propriété, n'étant pas clôturée à cet endroit. Monsieur ROUSSEEUW Renald a procédé à la cession de son immeuble sis 56 Coron Mayeur au profit de Monsieur MINOT Steeven ;

Considérant que Monsieur MINOT Steeven a fait connaître son souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable à tout moment, du morceau de terrain cadastré AK 550 pour une superficie de 270 m², telle que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable à tout moment du bien repris ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition gracieuse, annexée à la délibération, à titre précaire et révocable à tout moment pour un morceau de terrain non bâti situé rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière et cadastré AK 550P d'une superficie d'environ 270 m², telle que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé et ce, au profit de Monsieur MINOT Steeven.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

50) CITE ANATOLE FRANCE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A TOUT MOMENT DE TERRAINS APPARTENANT A LA SA D'HLM MAISONS & CITES AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation de la Cité Anatole France, au titre de l'ERBM (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier), la commune de Bruay-La-Buissière doit faire procéder aux travaux de renouvellement urbain sur des terrains appartenant à la Société d'HLM Maisons & Cités ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation de la rétrocession des voiries et des espaces-verts par acte authentique de vente, la Société d'HLM Maisons & Cités propose de mettre à la disposition de la collectivité, à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, des parcelles situées rues de Châtelleraut et d'Isbergues, identifiées au cadastre comme suit :

• AR 482 pour 2143 m², AR 708 pour 922 m², AR 706 pour 238 m², AR 453 pour 268 m², AR 454 pour 254 m², AR 455 pour 260 m², AR 456 pour 266 m², AR 457 pour 264 m², AR 458 pour 276 m², AR 459 pour 258 m², AR 460 pour 271 m², AR 461 pour 275 m², AR 462 pour 283 m², AR 463 pour 826 m², AR 464 pour 286 m², AR 465 pour 293 m², AR 467 pour 218 m², AR 468 pour 223 m², AR 469 pour 221 m², AR 470 pour 224 m², AR 471 pour 224 m², AR 472 pour 230 m², AR 473 pour 226 m², AR 474 pour 230 m², AR 475 pour 230 m², AR 476 pour 232 m², AR 477 pour 233 m², AR 478 pour 236 m², AR 479 pour 240 m², AR 480 pour 232 m², AR 481 pour 243 m², AR 482 pour 2143 m², AR 483 pour 232 m², AR 484 pour 228 m², AR 485 pour 255 m², AR 486 pour 274 m², AR 408 pour 305 m², AR 409 pour 287 m², AR 410 pour 271 m², AR 411 pour 277 m², AR 412 pour 274 m², AR 413 pour 273 m², AR 414 pour 274 m², AR 415 pour 265 m², AR 416 pour 268 m², AR 417 pour 264 m², AR 418 pour 262 m², AR 419 pour 259 m², AR 420 pour 257 m², AR 421 pour 251 m², AR 422 pour 256 m², AR 423 pour 237 m², AR 424 pour 252 m², AR 425 pour 293 m², AR 426 pour 268 m², AR 427 pour 282 m², AR 428 pour 279 m², AR 429 pour 279 m², AR 430 pour 280 m², AR 431 pour 259 m², AR 432 pour 269 m², AR 433 pour 541 m², AR 434 pour 253 m², AR 435 pour 274 m², AR 436 pour 276 m², AR 437 pour 250 m², AR 438 pour 262 m², AR 439 pour 250 m², AR 440 pour 246 m², AR 441 pour 261 m², AR 442 pour 256 m², AR 443 pour 256 m², AR 444 pour 257 m², AR 445 pour 226 m², AR 446 pour 230 m², AR 447 pour 248 m², AR 448 pour 203 m², AR 710 pour 206 m², AR 719 pour 40 m², AR 720 pour 26 m² et AR 721 pour 269 m².

Précision étant ici faite que l'emprise foncière objet de la mise à disposition, fait partie du périmètre de requalification, restructuration de la Cité Anatole France soumis aux règles d'urbanisme en vigueur. Cette emprise fait par ailleurs partie d'une zone reprise au titre des « Quartiers Prioritaires de la Ville ».

Considérant qu'à cet effet, la société d'HLM Maisons & Cités propose de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année à compter du jour de la signature de ladite convention, qui marque sa prise d'effet. La convention se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de la première période annuelle ou de chacune des périodes annuelles subséquentes, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Précision étant ici faite que cette démarche s'effectue dans l'attente de la régularisation de la cession des terrains susmentionnés au profit de la commune, par acte authentique de vente, et ce, par devant l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER notaires à Béthune, Conseil du vendeur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable à tout moment des biens sus énoncés appartenant à la SA d'HLM Maisons & Cités et ce, au profit de la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, de mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, des parcelles situées rues de Châtellerault et d'Isbergues identifiées au cadastre comme suit, appartenant à la société d'HLM Maisons & Cités et ce, au profit de la commune de Bruay-La-Buissière :

• AR 482 pour 2143 m², AR 708 pour 922 m², AR 706 pour 238 m², AR 453 pour 268 m², AR 454 pour 254 m², AR 455 pour 260 m², AR 456 pour 266 m², AR 457 pour 264 m², AR 458 pour 276 m², AR 459 pour 258 m², AR 460 pour 271 m², AR 461 pour 275 m², AR 462 pour 283 m², AR 463 pour 826 m², AR 464 pour 286 m², AR 465 pour 293 m², AR 467 pour 218 m², AR 468 pour 223 m², AR 469 pour 221 m², AR 470 pour 224 m², AR 471 pour 224 m², AR 472 pour 230 m², AR 473 pour 226 m², AR 474 pour 230 m², AR 475 pour 230 m², AR 476 pour 232 m², AR 477 pour 233 m², AR 478 pour 236 m², AR 479 pour 240 m², AR 480 pour 232 m², AR 481 pour 243 m², AR 482 pour 2143 m², AR 483 pour 232 m², AR 484 pour 228 m², AR 485 pour 255 m², AR 486 pour 274 m², AR 408 pour 305 m², AR 409 pour 287 m², AR 410 pour 271 m², AR 411 pour 277 m², AR 412 pour 274 m², AR 413 pour 273 m², AR 414 pour 274 m², AR 415 pour 265 m², AR 416 pour 268 m², AR 417 pour 264 m², AR 418 pour 262 m², AR 419 pour 259 m², AR 420 pour 257 m², AR 421 pour 251 m², AR 422 pour 256 m², AR 423 pour 237 m², AR 424 pour 252 m², AR 425 pour 293 m², AR 426 pour 268 m², AR 427 pour 282 m², AR 428 pour 279 m², AR 429 pour 279 m², AR 430 pour 280 m², AR 431 pour 259 m², AR 432 pour 269 m², AR 433 pour 541 m², AR 434 pour 253 m², AR 435 pour 274 m², AR 436 pour 276 m², AR 437 pour 250 m², AR 438 pour 262 m², AR 439 pour 250 m², AR 440 pour 246 m², AR 441 pour 261 m², AR 442 pour 256 m², AR 443 pour 256 m², AR 444 pour 257 m², AR 445 pour 226 m², AR 446 pour 230 m², AR 447 pour 248 m², AR 448 pour 203 m², AR 710 pour 206 m², AR 719 pour 40 m², AR 720 pour 26 m² et AR 721 pour 269 m².

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable à tout moment s'effectue pour une durée d'une année à compter du jour de la signature de ladite convention, qui marque sa prise d'effet. La convention se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de la première période annuelle ou de chacune des périodes annuelles subséquentes, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Précision étant ici faite que cette démarche s'effectue dans l'attente de la régularisation de la cession des terrains susmentionnés au profit de la commune, par acte authentique de vente, et ce, par devant l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRECISE que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur les conditions financières préalablement à l'aliénation des biens susmentionnés.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruy-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**51) 139 RUE ARTHUR LAMENDIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES
AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain bâti situé 139 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, lequel correspond à l'emprise des « Ateliers du Trèfle » et du terrain non bâti y adossé, le tout, cadastré AB 542 ;

Considérant que par courrier en date du 20 octobre 2025, la société ENEDIS dont le siège social est situé à la Tour Enedis, 4 place de la Pyramide à Puteaux (92800) a fait connaître la nécessité de procéder à l'implantation, en façade du bien susmentionné, d'un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle cadastrée AB 542, sur une longueur totale d'environ 25 mètres, comme indiqué sur le plan ci-annexé. Cela vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur l'emprise initiale, ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale ;

Considérant que les travaux susmentionnés seront établis sur un immeuble sis 139 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 542. Que la propriété soit close ou non, bâtie ou non, il sera consenti les droits suivants :

➤ La société ENEDIS est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages. La société ENEDIS informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence ;

➤ La société ENEDIS est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

➤ La commune de Bruay-La-Buissière conserve la propriété et la jouissance de son bien. Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

- La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages ENEDIS.

- La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

- La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou d'arbustes, de toute culture, sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

- La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

➤ L'implantation des ouvrages objet de ladite convention ne donne droit à aucune indemnité.

➤ La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés à l'article 1 de celle-ci. La société ENEDIS pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire du bien.

➤ La convention ayant pour objet de conférer des droits à la société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités mentionnées dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la signature de la convention de servitudes annexée à la présente délibération, au profit de la société ENEDIS, sur un terrain bâti situé 139 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, lequel correspond à l'emprise des « Ateliers du Trèfle » et du terrain non bâti y adossé, le tout, cadastré AB 542.

ARTICLE 2 : AUTORISE la société ENEDIS à procéder à l'implantation, en façade du bien susmentionné, d'un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle cadastrée AB 542, sur une longueur totale d'environ 25 mètres, comme mentionné sur le plan ci-annexé. Cela vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur l'emprise initiale, ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

➤ A confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

52) SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATION PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L2121-29 ;

Vu l'arrêté de l'Agence National de l'Habitat (Anah) n°0298 en date du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, modifié par l'arrêté n°0293 du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2022 autorisant la signature de la convention Opération Programmée d'amélioration de l'Habitant en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

Considérant qu'une convention pluriannuelle dite « OPAH-RU », a été signée le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a approuvé la signature de l'avenant n° 1 de la convention OPAH-RU ;

Considérant que l'avenant n°1 de la convention OPAH-RU a pour objet la modification de l'article 5.1.2, notamment sur les ajustements financiers dédiés à l'ingénierie engendrés sont neutres pour le budget communal, les coûts supplémentaires étant couverts par le fonds Anah ;

Considérant que l'avenant n°1 de la convention OPAH-RU vient ajouter l'article 7.2.4 qui précise l'intégration du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) dans le cadre de la convention OPAH-RU afin de permettre un accompagnement renforcé, personnalisé et encadré des ménages ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'intégration du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) dans la convention OPAH-RU et **ACTE** la modification de l'article 5.1.2.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'OPAH-RU, tel qu'annexé à la présente délibération, à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

53) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - FIXATION DES TARIFS 2027**Le Conseil municipal,**

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2333-6,

Vu le Code des impositions sur les biens et les services et notamment ses articles L.454-60 à L.454-62-1,

Vu l'arrêté du 09 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Considérant que la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L. 454-39 du code des impositions sur les biens et services est instituée par le conseil municipal de la commune et affectée à cette dernière ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est désormais appelée la taxe sur la publicité extérieure (TPE) ;

Considérant que le conseil municipal doit statuer sur la taxe sur la publicité extérieure (TPE) avant le 1er juillet ;

Considérant que l'évolution annuelle ne peut être négative ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de faire application des dispositions de l'article L.454-62-1 du Code des impositions sur les biens et les services et de fixer un niveau différent de celui prévu aux articles L.454-60 à L.454-62 du même code.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs, par m², de la taxe sur la publicité extérieure (TPE) pour l'année 2027 comme suit :

Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques :

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	25€
Superficie supérieure à 50 m ²	50,10€

Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques :

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	75,40€
Superficie supérieure à 50 m ²	148,80€

Pour les ensembles de faces d'enseignes :

Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	25€
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	50,10€
Superficie supérieure à 50 m ²	100,40€

ARTICLE 3 : DÉCIDE de faire application de l'exonération prévue au 2° de l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et services à savoir : les ensembles d'enseignes sont soumis au tarif réduit suivant : lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° de l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et services.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

54) STÉRILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a accompagné en 2025 la ville de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour l'année 2026 avec cette association afin de mettre en œuvre une campagne de stérilisation conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du code rural et contribuant ainsi au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 : PRECISE que la participation de la Ville de Bruay-La-Buissière s'élèvera à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification pour un montant total de 1 760 €, pour une estimation de 32 chats pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

55) CONCOURS DES MAISONS FLEURIES - CATEGORIES ET PRIX ALLOUES – ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Considérant que le concours des maisons fleuries a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour le fleurissement de leurs cour, façade, pelouse, balcon, et façade et pelouse ;

Considérant la nécessité de fixer les prix qui seront alloués à l'occasion du concours des maisons fleuries ;

Considérant que les prix alloués seront donnés sous forme de bon d'achat chez Gamm Vert ;

Considérant la nécessité de fixer les catégories qui seront récompensées lors des concours à Bruay-La-Buissière et sur la commune déléguée de Labuissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation des prix alloués aux habitants participants aux concours ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les catégories :

CATEGORIES
COUR
FACADE
PELOUSE
BALCON
FACADE ET PELOUSE
PRIX SPECIAL BRUAY
PRIX SPECIAL LABUISSIERE

ARTICLE 2 : FIXE comme suit les prix alloués sous forme de bons d'achat chez Gamm Vert :

CATEGORIE	PRIX
1 ^{er} de chaque catégorie et prix spéciaux	100€
2 ^{ème} de chaque catégorie	50€
3 ^{ème} de chaque catégorie	30€
Autres participants de chaque catégorie	20€

ARTICLE 3 : PRECISE que les bons d'achats seront remis lors de la réception des maisons fleuries le vendredi 25 septembre 2026, salle Marmottan.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

56) CEREMONIE DES BACHELIERS - ACHAT DE CARTES CADEAUX ET DISTRIBUTION DE CELLES-CI AUX BACHELIERS 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Considérant que la « cérémonie des bacheliers » a pour objectif de récompenser les bacheliers bruaysiens et Labuissiérais ayant obtenu une mention au baccalauréat ;

Considérant que sont concernés les bacheliers avec mention, scolarisés ou non dans un lycée situé sur le territoire municipal, dont la résidence principale est fixée sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la carte cadeau « Intersport » qui sera remis à l'occasion de la cérémonie des bacheliers qui aura lieu le vendredi 11 septembre 2026;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du montant alloué aux bacheliers ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'achat de cartes cadeaux au profit des bacheliers 2026 ayant obtenu une mention.

ARTICLE 2 : FIXE, le montant de la carte cadeau, en fonction de la mention obtenue, comme suit :

MENTIONS	PRIX
Félicitations du Jury	90€
Très-bien	70€
Bien	50€
Assez-bien	30€

ARTICLE 3 : PRECISE que les cartes seront remises lors de la « cérémonie des bacheliers » qui aura lieu le vendredi 11 septembre 2026 dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : INDIQUE que sont concernés les bacheliers avec mention, scolarisés ou non dans un lycée situé sur le territoire municipal, dont la résidence principale est fixée sur le territoire de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

57) DÉLIBÉRATION N°79 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2025 - MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18-1-1,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service ;

Considérant que par délibération n°79 en date du 16 octobre 2025, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition d'un véhicule à ses membres et aux agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou leurs fonctions le justifie pour l'année 2026 ;

Considérant que pour le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste ;

Considérant qu'à cet effet, cette délibération cadre annuelle définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service ;

Considérant que le Conseil municipal, en date du 16 octobre 2025 a décidé :

- De n'accorder aucun véhicule de fonction,
 - D'accorder, outre les agents en astreinte, 5 véhicules de service avec remisage à domicile pour nécessité absolue de service,
- D'approuver les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du conseil

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONFIRME la délibération n°79 en date du 16 octobre 2025 portant mise à disposition d'un véhicule à ses membres et aux agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou leurs fonctions le justifie pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE n'accorder, à aucun emploi, un véhicule de fonction.

ARTICLE 3 : PRECISE que la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile est établie comme suit :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel,
- Les agents en astreinte.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile, prévue au présent article 3, a donné lieu à un arrêté nominatif pour une période maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

58) CONCERT DE « VINCENT NICLO » - REMBOURSEMENT DE 2 TICKETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le 03 novembre 2025, Monsieur Clément THOBOIS est venu en billetterie afin d'acheter deux places pour le concert de Vincent NICLO qui s'est déroulé le 06 mars 2026 à l'Espace Culturel Grossemy ;

Considérant que Madame THOBOIS a subi une intervention chirurgicale à la suite de laquelle le transport en voiture lui a été déconseillé ;

Considérant qu'elle et son mari n'ont donc pu assister au concert de Vincent NICLO ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de ces 2 tickets pour un montant total de 50,00 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser M. Clément THOBOIS à raison de 2 tickets pour un montant de 50,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

59) PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE D'UNE SEANCE DE CINEMA A DESTINATION DES ELEVES INSCRITS EN CM2

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la municipalité a décidé de prendre en charge une séance de cinéma au cinéma municipal Les Etoiles pour les élèves de CM2 qui fréquentent les écoles de la commune avant leur départ pour le collège ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur cette prise en charge ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la prise en charge par la ville de Bruay-la-Buissière, de la séance de cinéma au cinéma municipal Les Etoiles, à destination des élèves de CM2 scolarisés dans une école de la ville.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

60) REMBOURSEMENT DU SEJOUR DE VACANCES ENFANTS – COLONIE – CHATEL 2026**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la décision du Maire n°2025-389, relative à la fixation de la tarification du séjour hiver à Châtel (Haute Savoie) du 14 au 21 février 2026 ;

Vu la convention de partenariat avec la CAF du Pas-de-Calais séjours enfants et adolescents – Aide aux Vacances Enfants (AVE) ;

Considérant que la municipalité a décidé que les parents réservent et payent le séjour de vacances enfants (colonie) Châtel 2026 au service « Scolaire-Jeunesse » ;

Considérant que la réservation payée dans son entièreté génère un trop-perçu ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement du trop-perçu ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser le montant du trop-perçu à _____ en raison de l'arrivée tardive de la notification AVE VACAF à la famille.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

61) REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE AU PROFIT DE LA MACIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en date du 4 août 2025, lors d'un débroussaillage manuel réalisé par un agent de la collectivité, rue de Boulogne, la vitre arrière gauche du véhicule appartenant à Madame Maryline GORJUP, a accidentellement été endommagée,

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre,

Considérant que la collectivité n'a pas déclaré ce sinistre auprès de son assureur « Responsabilité Civile » dans la mesure où le montant des réparations est inférieur à la franchise contractuelle de 1 000€,

Considérant que la MACIF a présenté un recours d'un montant de 318,76 € à l'encontre de la collectivité, pour le compte du tiers lésé,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de ce sinistre auprès de la MACIF,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement du montant des réparations soit 318,76 €,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 318,76 € correspondant au montant des réparations liées à ce sinistre, au profit de la MACIF dont le siège social se situe 1 rue Jacques Vandier 79000 NIORT, n° de SIRET 781 452 511 00814.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

62) REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUITE A UN DEBROUSSAILLAGE MANUEL**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2026, lors d'un débroussaillage manuel réalisé par un agent de la collectivité, rue Fonck, le pare-brise avant et la vitre arrière gauche du véhicule appartenant à un administré, ont accidentellement été endommagés ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que la collectivité n'a pas déclaré ce sinistre auprès de son assureur « Responsabilité Civile » dans la mesure où le montant des réparations est inférieur à la franchise contractuelle de 2 000€ ;

Considérant que l'administré, a présenté une facture d'un montant de 1 621,90€ à l'encontre de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de ce sinistre ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement du montant des réparations soit 1 621, 90 €, au profit du tiers lésé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 1 621,90 € correspondant au montant des réparations liées à ce sinistre au profit de

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

63) DETERIORATION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES FETES MEDIEVALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en date des 28 et 29 juin 2025, la collectivité a organisé les « Fêtes Médiévales » sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant que de nombreux commerçants et troupes sont présents sur le site dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant que pour permettre la bonne installation des commerçants, les agents des services techniques de la collectivité ont effectué les branchements électriques nécessaires,

Considérant qu'une surtension électrique a endommagé une table de mixage appartenant à la compagnie « Les Emer Veilleurs » ;

Considérant que la compagnie « Les Emer Veilleurs » a déclaré ce sinistre auprès de la MAIF ;

Considérant que la MAIF, assureur du tiers, a présenté un recours d'un montant de 606,82 € ;

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette somme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 606,82€ au profit de la MAIF, assureur de la compagnie « Les Emer Veilleurs », dont le siège social se situe CS 90000 – 79038 NIORT Cédex 9, n° de siret 775 709 702 01646.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

64) OFFRE DE RACHAT DU VEHICULE DACIA DUSTER FY-895-BZ PAR GROUPAMA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en date du 23 août 2025, lors d'une intervention d'un équipage de Police Municipale, le véhicule Dacia Duster immatriculé FY-895-BZ a été accidenté ;

Considérant que la collectivité a déclaré ce sinistre auprès de son assureur « Flotte Automobile » - Groupama ;

Considérant qu'une expertise du véhicule accidenté a eu lieu le 26 août 2025 ;

Considérant que le montant des réparations estimé par l'expert est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre ;

Considérant que le véhicule a été déclaré économiquement irréparable ;

Considérant qu'à la suite de cette expertise Groupama a proposé une offre de rachat du véhicule à hauteur de 12 950 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder à l'encaissement de la somme de 12 950 € correspondant au rachat du véhicule immatriculé FY-895-BZ au profit de Groupama, dont le siège social se situe 2 rue Léon Patoux – 51100 Reims – N° de Siret 383 987 625 00019.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que ce véhicule sortira de l'inventaire communal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

65) CREDITS D'HEURES – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2123-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-2, R.2123-5, L. 2123-4 et R.2123-8,

Considérant qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière étant une commune chef-lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, le conseil municipal peut voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2 conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2 conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de 30% par élu.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette majoration, en l'état de la réglementation en vigueur, fixe le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel comme suit :

- Pour le Maire : 182 heures,
- Pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués : 159,25 heures,
- Pour les conseillers municipaux : 27,3 heures.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

66) CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET LA COMMUNE D'HÉNIN BEAUMONT

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant que les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique prévoient la possibilité, pour plusieurs acheteurs, de constituer des groupements de commande pour passer conjointement leurs marchés publics sous la forme d'accords-cadres ;

Considérant les avantages économiques qu'offrent les achats en groupement de commande entre collectivité, la commune de Bruay-la-Buissière a décidé de constituer un groupement de commandes avec la commune d'Hénin-Beaumont, et leur CCAS respectif afin de mutualiser certains de leurs achats de fournitures et services ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont sera le coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que la convention de groupement de commandes permettra aux entités suivantes de mutualiser certains de leurs marchés publics en accords-cadres :

- Commune d'Hénin-Beaumont ;
- Commune de Bruay-la-Buissière ;
- CCAS d'Hénin-Beaumont ;
- CCAS de Bruay-la-Buissière.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupements de commandes, telle qu'annexée à la présente délibération, permettant la passation de marchés publics de services et/ou de fournitures entre la ville de Bruay-La-Buissière, la commune d'Hénin-Beaumont, le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : PRECISE que la commune d'Hénin-Beaumont sera le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

67) CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET LE CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique prévoient la possibilité, pour plusieurs acheteurs, de constituer des groupements de commande pour passer conjointement leurs marchés publics sous la forme d'accords-cadres ;

Considérant les avantages économiques qu'offrent les achats en groupement de commande entre collectivités, la commune de Bruay-la-Buissière a décidé de constituer un groupement de commandes avec le CCAS de Bruay-la-Buissière afin de mutualiser certains de leurs achats de fournitures et/ou de services ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière sera le coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupements de commandes permettant la passation de marchés publics de services et/ou de fournitures entre la ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que la commune de Bruay-la-Buissière sera le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

68) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EHPAD EDITH PIAF POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UNE CAMERA DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Considérant le déploiement du réseau de caméras de vidéosurveillance au sein de la collectivité ;

Considérant qu'une caméra est attenante à l'EHPAD Edith PIAF, sis 69 rue Abraham Lincoln à Bruay-la-Buissière ;

Considérant qu'afin de pouvoir alimenter électriquement cet équipement, celui-ci doit être relié au compteur appartenant à l'EHPAD Edith PIAF ;

Considérant qu'un sous-comptage est installé par la collectivité pour connaître la consommation électrique de la caméra ;

Considérant qu'une refacturation annuelle de la consommation électrique de la caméra sera faite par l'association pour la gestion de la MAPAD de Bruay-la-Buissière à la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour fixer les modalités de mise à disposition du compteur électrique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association pour la gestion de la MAPAD de Bruay-la-Buissière, dont le siège social se situe 69 rue Abraham Lincoln à Bruay-la-Buissière (62700), siret n° 392 231 478 00018, pour la mise à disposition du compteur électrique lui appartenant ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

69) MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX A TITRE GRACIEUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS BRUAYSIENNES ET LABUISSIEROISES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3,

Considérant que la collectivité met à disposition, depuis plusieurs années, des locaux communaux pour le bon déroulement des activités du Centre Communal d'Action Sociale et des associations implantées sur son territoire de la commune ;

Considérant qu'en raison du développement du tissu associatif Bruaysien et Labuissierois, et de la diversification des services du Centre Communal d'Action Sociale, la collectivité est sollicitée par de nombreuses demandes de mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

Considérant que ce dynamisme associatif et social doit être soutenu par la collectivité par le biais de la mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une liste de bâtiments concernés par cette gratuité ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit des locaux appartenant à la collectivité, ci-dessous désignés, à destination des associations Bruaysiennes, Labuissieroises et du Centre Communal d'Action Sociale :

<u>DESIGNATION</u>	<u>ADRESSE</u>
Annexe LAVOLVILLE	99 rue Pierre BROSOLETTTE
Bâtiment	23/25 rue Roger Salengro
Bureau	33 rue Gaston DEFERRE – Cellules 2-3-4
Bureau	35 rue Arthur Lamendin
Conciergerie Complexe Sportif Léo Lagrange	141 cours Promenade Kennedy
Local	Cours Promenade Kennedy

Le Cube	Rue Caudron – Complexe Sportif Les Tombelles
Local	152 rue des Charitables
Local	Parc de la Lawe
Local Annexe Chapelle Sainte-Barbe	Rue Charles Marlard
Mairie de Labuissière	317 rue Jean Jaurès
Maison des Associations	Rue Roger Salengro
Maison du Stade Parc	320 rue Roger Salengro
Manoir de Baillencourt	Rue Jean Jaurès
Bureaux	Ateliers du Trèfle – 131-139 rue Arthur Lamendin
Bureaux	56 rue d'Artois
Bureaux	Résidence Montesquieu – 62 place Henri Cadot
Bureaux	318 rue de Denain
Bureaux	Maison des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy
Bureaux	Maison du Stade Parc – 320 rue Roger Salengro
Local	5 impasse Coron Mayeur
Local	152 rue des Charitables
Cinéma municipal	102, Rue du Périgord
Presbytère Labuissière	186 rue des Charitables
Hôtel de ville – Salons d'honneur -Salle des mariages – Salle des commissions	Place Henri Cadot

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux, dont les modèles sont annexés à la délibération, pendant toute la durée du mandat, afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Clément HUCHETTE



70) MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS A TITRE GRATIEUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS BRUAYSIENNES – LABUISSIEROISES ET DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre de l’activité et du développement des associations Bruaysiennes et Labuissières, et du Centre Communal d’Action Sociale de Bruay-La-Buissière, des demandes de mise à disposition d’occupation à titre gracieux des équipements sportifs de la commune sont demandées par ces dernières ;

Considérant que pour soutenir ce dynamisme, la collectivité souhaite pouvoir mettre à disposition les équipements sportifs de la liste ci-dessous aux associations Bruaysiennes, Labuissières ainsi qu’au Centre Communal d’Action Social ;

Considérant qu’il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu’il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l’unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs mentionnés ci-dessous, pour les associations Bruaysiennes, Labuissières ainsi qu’au profit du Centre Communal d’Action Sociale de la ville.

COMPLEXES SPORTIFS ET SALLES DE SPORTS

DESIGNATION	ADRESSE
Complexe sportif Léo Lagrange	Cours Promenade Kennedy
Complexe sportif Les Tombelles	Rue Florent et Téléspore Caudron
Cosec Rostand	Rue d’Isbergues
Salle de sports Jesse Owens	Rue Cail
Salle de Gymnastique du Stade Parc	Rue Roger Salengro
Salle de Musculation	Rue Vincent Auriol
Salle de sports de l’école Pasteur	Esplanade Léon Blum
Salle de sports de l’école Jean Jaurès	Avenue Augustin Flament
Salle de sports de l’école Jules Marmottan	Rue du Canada
Salle de sports de l’école Emile Loubet	Rue de Denain
Salle de sports de l’école Hayettes	Rue des Hayettes
Salle de sports de l’école du Centre	Rue Jean Jaurès
Salle « chez Coesette »	Rue du Périgord

TERRAINS DE FOOTBALL

Stade Vélodrome	Rue de la Libération
Terrain Stabilisé Vélodrome	Rue de la Libération
Stade Patrice Bergues	Cours Promenade Kennedy
Terrains des Agaches	Rue Gaston Blot
Terrain du Stade Parc	Rue Vincent Auriol
Terrain de Lavolville	Rue de la Lawe
Terrain Leverrier	Rue Leverrier

TERRAINS DE TENNIS

Terrain extérieur Labuissière N° 1	Allée du Château
Terrain extérieur Labuissière N° 2	Allée du Château
Terrain extérieur Stade Parc N° 1	Rue Roger Salengro
Terrain extérieur du Stade Parc N° 2	Rue Roger Salengro

LOCAUX BOULISTES

La Pétanque Bruaysienne	Rue de Liévin
Les Biscayens	Square Caudron
Les Pas Méchants	Rue Paul Eluard
Du Calvaire	Place du Rietz
L'Amicale de la Pétanque Bruaysienne	Rue du Brésil

TERRAINS MULTISPORTS – CITY STADE

City Stade	Rue de Boulogne
City Stade	Rue du Gatinais
City Stade	Rue Fourchambault
City Stade	Rue Emile Basly

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant toute la durée de son mandat, à signer les conventions de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

71) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations, dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière, des locaux sont mis à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Henri GAQUERE, étant intéressé, ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les associations mentionnées en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition reconduite de manière tacite, pour une durée de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération, pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

72) SALLES MUNICIPALES – OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX – ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Considérant que pour le déroulement et le développement des associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis de manière occasionnelle à disposition pour certains événements ou permanences organisés sur la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Henri GAQUERE, étant intéressé, ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et occasionnelle des salles municipales pour les associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-La-Buissière repris en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération, pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

73) SALLES MUNICIPALES - MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités publiques et notamment son article L.2122-3 et L.2121-29,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont besoin de locaux pour organiser des réunions, ou des manifestations ;

Considérant que pour la continuité du service rendu à la population, une mise à disposition de locaux est demandée ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre gracieusement à disposition du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, la salle des commissions ou le salon d'honneur (salle des mariages et du conseil), dans le cadre de l'organisation du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de mettre gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane les salles communales et ce dans la limite de 4 par an.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions d'occupation.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

74) CINEMA LES ETOILES - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 et L.2121-29 ;

Considérant que dans le cadre de formation pédagogique à destination des enseignants du territoire, le cinéma Les Etoiles accueille la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux d'une salle au cinéma municipal, de manière occasionnelle, au profit de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé en pièce jointe.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

75) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES DU TEMPLE ET DE SES CHAMBRES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2121-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière accueille en résidence au Temple des compagnies de théâtres permettant de contribuer à la création artistique ;

Considérant que les compagnies résident dans les chambres du Temple ;

Considérant que suite à la demande de subvention de Monsieur le Maire auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le pôle événementiel de la ville de Bruay-la-Buissière pourrait percevoir une subvention pour sa programmation culturelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la commune de Bruay-la-Buissière a perçu en 2025 une subvention du Conseil Départemental au titre de la programmation culturelle et qu'une demande a été formulée pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en contrepartie de cette subvention, la commune s'est engagée à mettre à disposition à titre gracieux la salle culturelle « Le Temple » ainsi que ses chambres à destination des artistes et compagnies.

ARTICLE 3 : DECIDE par conséquent de mettre à disposition la salle culturelle « Le Temple » ainsi que ses chambres à destination des artistes, groupes et compagnies.

ARTICLE 4 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux du Temple et de ses chambres au profit des artistes, groupes et compagnies.

Précision étant faite que cette mise à disposition gratuite est l'une des contreparties de la subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

76) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES ESPACE CULTUREL GROSSEMY ET LE TEMPLE A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2121-29,

Considérant que pour le développement des associations culturelles Bruaysiennes et Labuissières, l'espace culturel Grossemy et le Temple sont mis à disposition de ces dernières pour l'organisation de manifestations culturelles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Culturel Grossemy et du Temple pour les associations culturelles de la commune à l'occasion de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

77) OCCUPATIONS REGULIERES DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS ET DE LA CHAPELLE SAINTE-BARBE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 et L.2121-29,

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations culturelles dont le siège social est à Bruay-la-Buissière, l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe sont mises à dispositions de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et de manière permanente de l'ancienne caserne des pompiers et de la Chapelle Sainte-Barbe pour les associations culturelles mentionnées en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite, dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

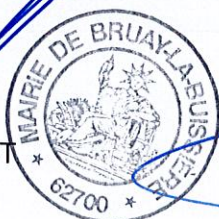
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

78) DEMATERIALISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PAIE ET RESSOURCES HUMAINES DES AGENTS - COFFRE FORT NUMERIQUE POUR LES AGENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1073 du 03 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Territorial en date du 6 mars 2026,

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique pour permettre la modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie, des bulletins indemnitaires et des documents des Ressources Humaines ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) propose de collaborer avec la collectivité pour mettre en place ce dispositif. Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance ;

Considérant que cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion, et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire ;

Considérant que la collectivité devra :

- assurer la promotion du système au niveau des agents,
- diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Considérant la nécessité de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais afin de bénéficier de cette nouvelle prestation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'un coffre-fort numérique personnel et sécurisé pour la dématérialisation des bulletins de paie, des bulletins indemnitaires et de tout autre document des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Brucy-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

79) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE MEDECINE DE PREVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 22 janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités doivent disposer pour leurs agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires, d'un service de médecine préventive ;

Considérant que la médecine de prévention assure par l'intervention du médecin du travail et de l'infirmier en santé au travail, les visites à l'embauche, les surveillances initiales et périodiques, visites de surveillance médicale particulière, visites de reprise et de pré-reprise, visite à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

Considérant que la convention santé au travail proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences ;

Considérant la nécessité de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais afin de continuer à bénéficier du service de médecine préventive et d'œuvrer à la prévention des risques professionnels ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais annexée à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels, et tous documents utiles à l'application de la convention.

ARTICLE 3 : INFORME que :

- La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, pour une durée totale de 3 années.
- Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie 2 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec date d'effet à la date anniversaire suivante.
- La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

80) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TERRITORIAL 2026/2027 - FIXATION DU NOMBRE D'HEURE PAR ASSOCIATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007 stipulent que cette mesure ne peut s'effectuer à titre gracieux. La structure bénéficiaire de ces emplois doit rembourser l'intégralité des salaires et charges y afférents ;

Considérant que la commune a décidé de mettre à disposition du personnel territorial au sein de plusieurs associations sportives ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'heure mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place ces mises à disposition de personnel territorial à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 30 juin 2027 hors période de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition de personnel territorial auprès de l'USOBL Football, de l'USOBL Gymnastique et de l'USOBL Escrime pour les durées hebdomadaires mentionnées ci-dessous. :

Structure	Numéro de Siret	Siège social	Durée Hebdomadaire 2026/2027
USOBL Football	903 294 924	Place Henri Cadot 62700 Bruay-La-Buissière	6 h 30
USOBL Gymnastique	337 977 797	Place Henri Cadot 62700 Bruay-La-Buissière	6 h 30
USOBL Escrime	493 543 383	Place Henri Cadot 62700 Bruay-La-Buissière	10 h 00

ARTICLE 3 : PRECISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante pour chaque personnel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

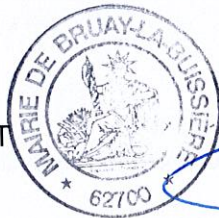
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

81) VIOLENCES VOLONTAIRES AVEC ARME PAR DESTINATION A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2025-799 en date du 3 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent de Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : faits de violence volontaire avec arme par destination (véhicule automobile) à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 5 mai 2025 ;

Considérant que par courrier en date du 6 mai 2025, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé la protection fonctionnelle à cet agent ;

Considérant que suite à l'audience du 10 octobre 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts à l'agent de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € à _____ au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 5 mai 2025.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

82) SIGNATURE DES CONVENTIONS « DUODAY » POUR LA REALISATION DE JOURNEE D'IMMERSION PAR LE TRAVAIL DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière s'investit dans la lutte contre l'exclusion et la discrimination des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la commune a déjà participé aux journées « DUODAY » en recevant des stagiaires en situation de handicap dans différents services ;

Considérant que l'accueil de ces stagiaires ne peut se faire que par la signature d'une convention de stage entre la structure, la personne et la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents documents permettant la mise en place de cette journée ainsi que les conventions de stage ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de poursuivre l'engagement de la commune sur l'inclusion des personnes en situation de handicap en poursuivant les journées de « DUODAY ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette journée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions de stage dans le cadre des « DUODAY » dont une convention-type est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

83) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE MATERIEL DES ESPACES VERTS AVEC LA COMMUNE DE MARLES LES MINES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que les communes de Bruay-la-Buissière et de Marles-les-Mines entretiennent depuis toujours des relations étroites. La commune de Marles-Les-Mines a sollicité la commune de Bruay-la-Buissière afin de pouvoir lui mettre à disposition du matériel d'espaces verts, non utilisé par la commune ;

Considérant que la mise à disposition de la commune de Marles-les-Mines de 25 jardinières à titre gracieux, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement pour une durée ne pouvant excéder 7 ans est de nature à favoriser les échanges entre deux communes du même bassin de vie ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 votes contre),**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de 25 jardinières sur pieds appartenant à la Ville de Bruay-La-Buissière au profit de la commune de Marles les Mines, conformément à la convention de mise à disposition de matériel espaces verts.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel espaces verts avec la commune de Marles-les-Mines, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

84) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU CAP BLANC (ZONE F)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) a accordé une aide financière pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux (électriques et éclairage public) situés Rue du Cap Blanc (Zone F) ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la Collectivité ;

Considérant que ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-La-Buissière, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la FDE procédera au remboursement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux d'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public, soit 156 408 €. La participation de la Ville à ces travaux s'élève à 70 270,99 €, un titre de recette sera émis par la FDE pour son recouvrement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de transfert d'ouvrage à la Ville de Bruay-la-Buissière avec la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-la-Buissière avec la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention d'un montant de 156 408 € de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62).

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

85) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA BUISSIERE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) POUR LA REPARTITION DE DEPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE, D'EAU POTABLE ENTRE LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET LE STADE D'ATHLETISME – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Considérant que le stade d'athlétisme a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane en 2009 dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la CABBALR est devenu propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2016 ;

Considérant que la CABBALR est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du stade d'athlétisme auprès des concessionnaires ;

Considérant que dans le cadre d'une convention, il a été prévu de fixer un forfait de répartition des dépenses avec une clause de revoyure permettant d'ajuster si nécessaire les dépenses réelles chaque année ;

Considérant qu'une convention pour la répartition des dépenses de gaz et d'eau potable en date du 31 mai 2013 a été établie entre la Ville et la CABBALR pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, arrivant à échéance le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'une convention pour la répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable en date du 30 juillet 2024 a également été établie entre la Ville et la CABBALR pour une période de 5 ans renouvelable ;

Considérant qu'il s'avère qu'entre le 31 mai 2023 et le 30 juillet 2024, aucune convention n'a été proposée par la CABBALR pour permettre la refacturation des fluides sur cette période ;

Considérant que la CABBALR propose un avenant visant à modifier l'article 5 de la convention en indiquant une prise d'effet de celle-ci à partir du 1^{er} juin 2023, établie pour une durée de 5 ans reconductible une fois pour la même période ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°2, avenant annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 visant à modifier l'article 5 de la convention en indiquant une prise d'effet de celle-ci à partir du 1^{er} juin 2023, établie pour une durée de 5 ans reconductible une fois pour la même période.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

86) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Considérant que des travaux d'extension de la micro-crèche « Pirouette » sise 342 rue de Denain sont prévus à compter de juin 2026 pendant plusieurs semaines ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants et des ateliers organisés par la micro-crèche, la collectivité souhaite mettre à disposition à titre gracieux, au profit du CCAS, deux salles de classes situées à l'étage de l'école Loubet, sise 268 rue de Denain ;

Considérant que cette mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour cette mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le modèle est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : AUTORISE, le cas échéant, le Maire ou son représentant à prolonger cette mise à disposition pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre
Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

87) COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit procéder à la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant que M. Clément HUCHETTE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (35 votes pour),

ARTICLE 1 : DESIGNÉ M. Clément HUCHETTE pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

**88) RELAIS PETITE ENFANCE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-1-3 et D.214-9,

Vu le mode de fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

Considérant que la commune dispose d'un Relais Petite Enfance dans le cadre du service public de la petite enfance ;

Considérant qu'en qualité de financeur, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié ;

Considérant que la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période 2026-2029 avec la CAF du Pas de Calais valide l'agrément du Relais Petite Enfance sur cette période, et permet l'obtention d'un financement annuel (sous forme de Prestation de Service Ordinaire, Bonus Territoire, et Bonus Mission renforcée) ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-la-Buissière dans la signature d'une convention d'objectifs et de subvention dans le cadre du Relais Petite Enfance pour la période 2026-2029 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature de la convention.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

89) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.432-1 et suivants et D.432-1et suivants),

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier ;

Considérant que pour ces emplois des contrats d'engagement éducatif peuvent être mis en place. En effet, le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement, par une collectivité territoriale, de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité ;

Considérant que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure 4.3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Elle prend la forme d'un forfait journalier multiplié par le nombre de jours travaillés correspondant aux jours de vacances scolaires fixés par le calendrier officiel des vacances scolaires du Ministère de l'Education Nationale, hors jours fériés, samedis et dimanches, à l'exception des samedis dédiés aux temps de préparation des centres de loisirs.

En effet, les temps de préparation sont considérés comme des temps de travail obligatoires et nécessaires à l'organisation. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D432-2 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de droit à congés, la rémunération de base ouvre droit à congés correspondant à 10 % des salaires bruts versés. Les congés ne peuvent être pris, ils sont obligatoirement payés. Les congés annuels seront pris en considération par le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre des dispositions en vigueur.

FONCTIONS ET QUALIFICATION	REMUNERATION BRUTE JOURNALIERE FORFAITAIRE	REMUNERATION BRUTE PAR DEMI JOURNEE FORFAITAIRE*
Directeur BPJEPS (ou équivalence)	90 €	45 €
Directeur diplômé avec BAFD (ou équivalence)	88 €	44 €
Directeur stagiaire BAFD	82 €	41€
Directeur adjoint titulaire BAFA (ou équivalence) directeur adjoint BAFD stagiaire (ou équivalence)	80€	40 €
Animateur diplômé BAFA (ou équivalence)	77 €	38.50 €
Animateur BAFA stagiaire	70 €	35 €
Animateur sans formation	56 €	28 €
Animateur stagiaire mineur	52 €	26 €
Nuitées directeurs	+ 10 € par nuit	
Nuitées animateurs	+ 8 € par nuit	

*La rémunération à la demi-journée ne peut être utilisée que pour des interventions d'une durée inférieure à une journée complète, sans continuité de prise en charge des mineurs sur une journée entière. Elle ne s'applique pas aux séjours avec hébergement ni aux journées incluant des temps de repas encadrés ».

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents nécessaires pour l'encadrement et l'animation des séjours d'enfants mineurs pendant les petites et grandes vacances ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de créer pour les périodes de vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, d'octobre et de décembre, les postes ci-dessous :

- 5 postes de directeur,
- 5 postes de directeur adjoint,
- 30 postes d'animateurs diplômés, stagiaires ou non diplômés (en respect du taux d'encadrement des ACM).

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés pour les périodes de vacances scolaires fixées par le calendrier officiel des vacances scolaires du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : FIXE la rémunération du personnel saisonnier sur la base de la réglementation applicable au contrat d'engagement éducatif par jour travaillé, selon les conditions forfaitaires ci-dessous

FONCTIONS ET QUALIFICATION	REMUNERATION BRUTE JOURNALIERE FORFAITAIRE	REMUNERATION BRUTE PAR DEMI JOURNEE FORFAITAIRE*
Directeur BPJEPS (ou équivalence)	90 €	45 €
Directeur diplômé avec BAFD (ou équivalence)	88 €	44 €
Directeur stagiaire BAFD	82 €	41 €
Directeur adjoint titulaire BAFA (ou équivalence) directeur adjoint BAFD stagiaire (ou équivalence)	80 €	40 €
Animateur diplômé BAFA (ou équivalence)	77 €	38.5 €
Animateur BAFA stagiaire	70 €	35 €
Animateur sans formation	56 €	28 €
Animateur stagiaire mineur	52 €	26 €
Nuitées directeurs	+ 10 € par nuit	
Nuitées animateurs	+ 8 € par nuit	

*La rémunération à la demi-journée ne peut être utilisée que pour des interventions d'une durée inférieure à une journée complète, sans continuité de prise en charge des mineurs sur une journée entière. Elle ne s'applique pas aux séjours avec hébergement ni aux journées incluant des temps de repas encadrés ».

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les Contrats d'Engagement Educatif correspondant aux emplois saisonniers pour les périodes susvisées, et de définir l'organisation des temps de travail et de repos en fonction des nécessités de service et de la réglementation applicable à ce type de contrat,

ARTICLE 5 : INFORME que cette délibération sera applicable pour les contrats d'engagements éducatifs à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 6 : PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

90) MODALITES D'ATTRIBUTION DE PLACES DE CINEMA DANS LE CADRE DES KERMESSES SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la municipalité fait de l'accès à la culture, notamment à la culture pour tous, une priorité ;

Considérant qu'il est de tradition d'organiser en fin d'année scolaire des kermesses, également appelées fêtes de fin d'année scolaire ;

Considérant que la collectivité a été sollicitée afin de pouvoir participer à ces événements en offrant des places de cinéma ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le projet global de la collectivité et présente un intérêt public local en favorisant l'accès à la culture et en soutenant les actions éducatives et festives des écoles ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'offrir, à l'occasion des kermesses de fin d'année scolaire, des places de cinéma, du cinéma municipal, comme suit :

Pour une kermesse organisée dans une école maternelle ou élémentaire de moins de 100 élèves : 4 places,

Pour une kermesse organisée dans une école maternelle ou élémentaire de plus de 100 élèves : 6 places,

Pour une kermesse organisée dans groupe scolaire : 8 places.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que cette délibération porte sur les années scolaires 2025/2026 à 2032/2033 incluses, dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les places de cinéma seront remises à l'organisateur de chaque kermesse (association de parents d'élèves ou établissement scolaire lui-même). Elles prendront le format décidé en lien avec le comptable public (notamment sous forme de contremarques). Elles seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et pourront concerner l'ensemble des séances, y compris les séances spéciales (3D, ciné-événement ...).

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

91) CINÉMA MUNICIPAL – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire et exploitante d'un cinéma de centre-ville ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'attractivité et l'identité de cet équipement culturel ;

Considérant l'intérêt de donner à cet équipement une dénomination incarnée par une figure majeure du cinéma français et de la culture ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 votes contre),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de nommer le cinéma municipal, situé 102 rue du Périgord à Bruay-la-Buissière : « Cinéma Brigitte Bardot ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : INFORME le Centre national du cinéma et de l'image animée de la décision souveraine de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de renommer le cinéma municipal conformément à l'article 1.

ARTICLE 4 : DIT que, à titre transitoire, le cinéma municipal pourra être dénommé « Cinéma Les Étoiles – Cinéma Brigitte Bardot » afin d'informer les usagers et les partenaires de ce changement de dénomination.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

92) ABROGATION DE LA DELIBERATION 37 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS FME, EAJE, PSU PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MICRO-CRECHE PIROUETTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a autorisé l'encaissement d'une subvention au titre du « Fonds de modernisation des établissements FME EAJE PSU » et a obtenu une subvention à hauteur de 30% de la dépense totale pour les travaux de rénovation de la micro-crèche « Pirouette » ;

Considérant qu'une subvention supplémentaire de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais complète cette subvention ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger ladite délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'abrogation de la délibération 37 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant sur l'encaissement au titre du fonds de modernisation des établissements Fme, Eaje, Psu plan d'investissement d'accueil du jeune enfant avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais pour les travaux de rénovation de la micro-crèche Pirouette.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026** et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

93) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ET D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MICRO-CRECHE PIROUETTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de la micro-crèche « Pirouette » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds de Modernisation des Établissements FME, EAJE, PSU ;

Considérant les notifications d'attributions de subventions au titre du Fonds de Modernisation des Établissements FME, EAJE, PSU ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement ainsi que la convention « subvention d'investissement » annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux de la micro-crèche « Pirouette »	191 250,30 €	FME (30%)	57 600,00 €
		Subvention d'investissement (30%)	57 600,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (40%)	76 050,30 €
TOTAL :	191 250,30 €	TOTAL :	191 250,30 €

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement de ces subventions d'un montant de 115 200 €.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de signer les conventions de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **17 AVR. 2026**
et de sa publication le **17 AVR. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 avril 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE